JEUDI 28 FEVRIER 1856. 31e ANNEE. N. 9026 JEUDI 28 FÉVRIER 1856.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Femme commune; acceptation; reprises; prélèvement. — *Cour impériale de Rouen* (1re et 2e ch. réunies) : Négociation des effets publics et autres susceptibles d'être cotés à la Bourse; succession bénéficiaire; vente aux enchères; droits respectifs des agents de change et des notaires. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Chemins de fer; perte de colis; responsabilité des compagnies.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol commis avec violences, la nuit, conjointement par plusieurs personnes et sur un chemin public.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 23 février.

FEMME COMMUNE. — ACCEPTATION. — REPRISES. — PRÉLÈVEMENT.

La femme commune en biens ne peut, même en cas d'acceptation de la communauté, prélever, à titre de propriétaire, le montant de ses reprises sur les valeurs mobilières de la communauté, lorsqu'il existe des créanciers opposants sur le mari; elle n'est, à leur égard, qu'une simple créancière

Cette solution avait été adoptée par le Tribunal civil de la Seine, par un jugement du 25 avril 1855, rendu au rapport de M. Pont. Ce jugement était ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le prélèvement des reprises :

« Attendu qu'en principe général les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence, c'est-à-dire des priviléges et des hypothèques;

« Attendu que si la femme a, pour la sûreté de ses reprises, une hypothèque tacite sur les biens immeubles de son mari, nul texte de nos lois ne lui accorde, en outre, un privilége sur les biens meubles, en raison de ces mêmes reprises, et que vainement on a tenté de suppléer à l'omission de ce privilége parmi ceux qui sont établis par la loi, en imaginant un droit qui lui serait supérieur, un droit prétendu de propriété;

« Attendu qu'à la vérité la femme, comme le mari d'ailleurs, est propriétaire de ses propres réels ou propres immobiliers, lesquels peuvent être repris en nature à la dissolution de la communauté, et sinon les immeubles eux-mêmes, au moins ceux qui auraient été acquis en remploi;

« Qu'elle peut également reprendre les meubles qui se retrouvent en nature en tant que l'identité en est justifiée, mais qu'il en est autrement par rapport aux propres fictifs et conventionnels, et par rapport aux propres de toute nature qui sont aliénés et convertis en argent comptant, sans aucune clause d'emploi qui en continue l'exclusion;

« Qu'à l'égard de ces derniers propres, consistant en objets de consommation et en choses fongibles, la qualité de propriétaire maintenue à la femme répugnerait à la nature même des choses;

« Qu'en effet, la communauté les absorbe nécessairement dans le droit qu'elle a à la jouissance de tous les propres de quelque nature qu'ils soient, puisque la jouissance des choses fongibles consiste précisément dans la consommation qu'on en fait;

« Que, dès-lors, c'est à la communauté que passe la propriété réelle, et que la femme, originairement propriétaire, n'a plus qu'une simple créance de reprise à exercer à la dissolution de la communauté; que cette doctrine admise sans conteste dans l'ancienne jurisprudence est virtuellement consacrée aussi par notre Code, dont les articles 1503 et 1504, conformes d'ailleurs à l'esprit général de la loi par rapport aux transactions et conventions dont elles peuvent être l'objet, expriment que l'époux a le droit de reprendre, à la dissolution de la communauté, non pas le mobilier par lui exclu, mais seulement la valeur de ce dont ce mobilier excédait sa mise en communauté, posant par là une règle de laquelle il résulte invinciblement que la propriété de l'époux s'est effacée pour faire place à un droit de créance;

« Attendu qu'ainsi caractérisé, le droit de la femme, alors même que, comme dans l'espèce, elle a accepté la communauté, ne présente en lui-même aucune cause de préférence par rapport aux autres créanciers de la communauté sur les biens mobiliers qui en dépendent et sur ceux du mari;

« Que cela était reconnu dans l'ancienne jurisprudence par tous les auteurs, et que si l'on a invoqué dans le sens contraire l'opinion de quelques-uns d'entre eux, même parmi les plus accrédités, c'est par l'effet d'une méprise évidente;

« Qu'il était admis généralement que si ce que la femme avait retiré de la communauté était mobilier, elle ne pouvait priver les autres créanciers, et elle ne venait pour les dépenses qu'elle avait droit de faire du montant de son propre fictif qu'à contribution, un pur mobilier ne pouvant se distribuer autrement;

« Que cette doctrine était passée dans la jurisprudence et y était si bien établie depuis le seizième siècle, qu'un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 4 mars 1745, atteste que, depuis cent cinquante ans, à la date de cet acte, on ne se risquait plus à produire la prétention contraire, tant elle avait été constamment réprimée par les décisions du Parlement;

« Attendu que la communauté, telle qu'elle est réglée par le Code Napoléon, ne diffère pas de la communauté, telle qu'elle était pratiquée sous le droit coutumier, et qu'en cette partie le législateur nouveau s'est borné à recueillir la tradition et à la suivre;

« Qu'il y a lieu de supposer dès lors qu'une solution invariablement acceptée comme un acte d'après la loi ancienne n'a pas cessée d'être exécuté selon la nouvelle loi;

« Attendu néanmoins que cette solution a été contredite sur l'autorité de quelques textes, notamment des articles 1470, 1471 et 1483 du Code Napoléon, mais qu'un examen attentif démontre que, sainement entendus et renfermés dans leur objet précis, les articles précités, dont le principe d'ailleurs se trouvait déjà dans l'ancienne législation, laissent intacte la doctrine que l'ancienne jurisprudence avait fait valoir;

« Attendu, quant aux articles 1470 et 1471, que, placés sous la rubrique du partage de l'actif, ils ont uniquement pour objet de régler les droits des époux entre eux, et ne touchent en aucune manière aux droits des créanciers;

« Que par suite, quelle que soit la signification du mot prélèvement qu'on lit dans ces articles, et en admettant qu'elle implique pour les époux, dans leurs rapports entre eux, le droit de propriété en faveur de celui qui fait le prélèvement, il est évident qu'on ne peut, sans dépasser la pensée de la loi et sans détourner lesdits articles de l'objet même auquel ils s'appliquent, conclure, ainsi qu'on l'a fait des termes qu'ils emploient, à un droit de préférence à l'encontre des créanciers;

« Que cela est évident, non pas seulement par la place que lesdits articles occupent dans le titre du Contrat de mariage et par leur objet spécial et limité au règlement des rapports des époux entre eux, mais encore par leur économie même et par leur affinité avec d'autres dispositions analogues;

« Qu'ainsi, et d'une part, il n'en est pas autrement des époux exerçant leurs prélèvements dans les termes des articles 1470 et 1471 que des cohéritiers exerçant les leurs dans les termes des articles 830 et 831, ou des coassociés les exerçant dans les termes de l'art. 1872;

« Que, dans leurs rapports entre eux, les cohéritiers et les associés exercent ces prélèvements à titre de propriété aussi bien que les époux dans le cas des art. 1470 et 1471;

« Que, cependant, on n'en pourrait pas raisonnablement conclure que, soit les cohéritiers, soit les associés puissent faire leurs prélèvements avant le paiement des dettes, par préférence aux créanciers de la succession ou de la société;

« Que, dès lors, l'argument tiré par la femme commune des articles 1470 et 1471 et de l'idée de propriété qu'ils supposent, n'est pas par lui-même concluant contre les créanciers de la communauté;

« Qu'en outre et d'un autre côté, l'argument prouve trop, et par suite se détruit par lui-même;

« Qu'en effet, le prélèvement autorisé par les articles 1470 et 1471 est accordé non-seulement à la femme, mais encore au mari;

« Que, nonobstant des différences qui touchent soit à l'ordre des prélèvements, soit aux biens qui leur sont affectés, le principe du droit, le titre même sont exactement pour le mari ce qu'ils sont pour la femme, et que, comme en ce qui concerne le mari, il serait impossible de prétendre que le droit qu'il a d'exercer ses prélèvements à titre de propriété sur les biens de la communauté lui confère un droit de préférence par rapport aux créanciers de cette même communauté, la logique des idées conduit, par une induction nécessaire, à reconnaître que la prétention ne peut être fondée non plus de part de la femme;

« Attendu, quant à l'art. 1483, qu'il est emprunté à la coutume de Paris, réformée en 1580, et reproduit à peu près l'art. 228 de la coutume;

« Que ce dernier article avait eu pour but unique de limiter l'obligation personnelle de la femme en étendant à la communauté, en faveur de la femme, un privilége analogue à celui du bénéfice d'inventaire, qui, jusqu'à la réformation de la coutume, ne s'appliquait que dans les successions;

« Que l'art. 1483, introduit dans le Code successivement, dans la discussion qui le commente et l'explique, est entré nécessairement dans la loi nouvelle avec la signification et la portée qu'avait, dans la coutume, le texte auquel il a été emprunté;

« Que, dès-lors, c'est méconnaître la pensée de la loi et tirer une conclusion sans rapport aucun avec les premières, qu'induire du privilége unique que le législateur a eu en vue d'accorder à la femme de n'être pas tenue des dettes au-delà de son émolument, cet autre privilége exorbitant d'être payée par préférence à tous les créanciers de la communauté;

« Que, sans doute, les principes généraux en matière de paiement doivent faire admettre que la femme qui a fait diligence et s'est payée de ses reprises dans le partage de la communauté, n'a pas de répétition à craindre de la part de créanciers qui ne viennent qu'ensuite, car le prélèvement, dans ce cas, ainsi que cela était reconnu dans l'ancien droit, est un paiement que la femme s'est fait à elle-même et non un émolument, paiement qui doit être alloué à la femme, comme on lui allouerait les paiements qu'elle aurait faits à d'autres créanciers connus et réclamant lors du partage;

« Mais qu'on ne saurait conclure de là, sans méconnaître la vérité des choses, que la femme a un droit de préférence, même dans le cas où les créanciers de la communauté se présentent et se font connaître avant le partage;

« Qu'alors les termes du droit commun régissent toutes les situations, et la femme, si elle ne peut reprendre en nature, faute d'identité justifiée, le mobilier qu'elle a apporté en mariage, figure à la liquidation comme créancière ordinaire, bien qu'elle ne soit pas tenue, si elle a fait inventaire, de contribuer sur ses biens personnels aux dettes communes au delà de son émolument dans la communauté, c'est-à-dire au delà du bénéfice qui peut résulter de cette communauté, déduction faite des dettes qui la grèvent;

« Que l'article 1483 ne dit rien de plus, tout comme l'article 802 ne dit rien de plus en faveur de l'héritier bénéficiaire, lorsqu'il est prouvé que cet héritier n'est tenu du paiement des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis;

« Et que, de même qu'on ne pourrait faire sortir un privilége de ce dernier article en faveur de l'héritier bénéficiaire qui serait créancier lui-même de la succession, à l'encontre d'autres créanciers opposants avant tout règlement, de même on ne saurait faire sortir de l'article 1483 un privilége ou une préférence en faveur de la femme, créancière de ses reprises, à l'encontre des créanciers présents au partage et y venant exercer leurs droits contre la communauté;

« Attendu que les articles 1470, 1471 et 1483 écartés, l'interprétation admise d'une manière unanime sous l'ancienne jurisprudence, reste dans toute sa force et doit prévaloir encore aujourd'hui;

« Qu'elle repose, en effet, sur des règles qui n'ont pas cessé d'être dominantes dans le régime de la communauté;

« Qu'aujourd'hui, comme autrefois, elle a son principe et sa base dans le rôle qui appartient au mari dans la société conjugale;

« Que, pour n'être plus qualifié maître et seigneur de la communauté, le mari n'en est pas moins le chef de la communauté, et que quand c'est lui qui possède, qui agit, qui contracte pendant la durée de la société, lui que la loi investit d'un mandat pour cela et qu'elle présente aux tiers comme l'administrateur avec lequel ils peuvent traiter en toute assurance, il répugnerait à la justice et à la raison que la femme acceptante, se retranchant même vis-à-vis des créanciers dans sa qualité de propriétaire, y pût trouver le principe de cette préférence, à l'aide de laquelle elle détruirait après coup ce que son mandataire légal aurait fait dans la limite de son droit et priverait sur les biens de la communauté des créanciers auxquels la loi même assurait qu'en traitant de bonne foi avec le mari, ils acquéraient sur les biens de la communauté une action et des droits incontestables;

« Qu'une telle préférence est évidemment incompatible avec les pouvoirs que le mari tient de l'article 1421 et qu'elle ne saurait dès-lors être sanctionnée;

« Attendu que ces principes ont été méconnus dans l'espèce, et que le notaire liquidateur, en attribuant à la femme Allain-Dupré, veuve Hue, créancière de ses reprises, les valeurs de la communauté, par préférence à Caillard et aux époux Plisson, créanciers opposants au partage, a contrevenu au principe d'après lequel les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et se distribuent entre eux par contribution quand il n'existe pas de préférence;

« Que, dès-lors, la liquidation doit être rectifiée sur ce point;

« Par ces motifs :

« Reçoit Caillard et les époux Plisson opposants à l'homologation de l'état liquidatif, dressé par Delaloge le 27 novembre;

« Dit que ledit état liquidatif n'a point fait une juste appréciation des droits des intéressés en colloquant la veuve Hue, aujourd'hui femme Allain-Dupré, pour une somme de 6,038 francs 77 cent., à raison de ses reprises qu'il lui fait exercer comme propriétaire et non comme simple créancière;

« Dit, en conséquence, que ladite femme ne viendra, à raison de ses reprises, qu'au marc le franc avec les autres créanciers;

« Et ordonne que l'état liquidatif sera rectifié sur ce chef. »

Les sieur et dame Allain-Dupré ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu Me Bochet, avocat des époux Allain-Dupré, Me Quétaud pour le sieur Caillard et les époux Plisson, intimés, a, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat général, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1re et 2e ch. réunies).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Franck-Carré, premier président,

Audiences des 20, 21 et 27 février.

NÉGOCIATION DES EFFETS PUBLICS ET AUTRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COTÉS A LA BOURSE. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — VENTE AUX ENCHÈRES. — DROITS RESPECTIFS DES AGENTS DE CHANGE ET DES NOTAIRES.

Les agents de change ont-ils seuls, et à l'exclusion des notaires, le droit de vendre les actions industrielles susceptibles d'être cotées à la Bourse?

Spécialement, ont-ils ce droit exclusif lorsqu'il s'agit d'actions industrielles dépendant d'une succession bénéficiaire et dont la vente doit être ordonnée par justice pour être faite publiquement et aux enchères?

Ce sont toujours des questions délicates et d'un grand intérêt que celles qui s'élèvent sur les attributions respectives des diverses catégories d'officiers publics établis par la loi. Un arrêt de la Cour de cassation vient, à propos d'une question de ce genre, de mettre en présence devant les chambres réunies de la Cour de Rouen deux puissantes compagnies, les agents de change de Paris et la chambre des notaires.

Voici dans quelles circonstances :

De la succession bénéficiaire de Jacques Delaire, décédé à Paris, dépendaient une certaine quantité d'actions dans diverses compagnies industrielles, savoir : Premièrement, 20 actions de la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Strasbourg, et deuxièmement, 65 actions de diverses sociétés en commandite pour l'éclairage au gaz, dites Foucart et Ce, Pesson et Ce, Dubochet, Pauwels et Ce, et enfin Compagnie Parisienne.

A la requête des héritiers bénéficiaires, un jugement du Tribunal de la Seine, du 21 février 1849, avait prescrit la vente à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, des 20 actions de la compagnie anonyme du chemin de fer de Strasbourg.

Le même jugement et un autre jugement en date du 14 mars 1849 ordonnèrent, en outre, que les 65 actions des compagnies en commandite sus-dénommées seraient vendues aux enchères publiques, par le ministère de Me Tresse, notaire à Paris.

Il allait être procédé à cette dernière vente, lorsque le syndic des agents de change déclara s'y opposer, en se fondant sur ce que les actions dont il s'agissait étant susceptibles d'être cotées à la Bourse, il appartiendrait aux agents de change seuls, à l'exclusion de tous autres officiers, de procéder à leur vente; le syndic des agents de change, ès-noms, déclarait, en outre, se porter tiers-opposant aux jugements sus-énoncés des 21 février et 14 mars 1849.

Sur cette action, et à la date du 26 avril 1850, le Tribunal civil de la Seine rendit un jugement ainsi conçu :

« En ce qui touche la tierce-opposition de Billault, ès-noms, aux jugements des 21 février et 14 mars 1849, ordonnant la vente pardevant Me Tresse, notaire, de :

« 1° 30 actions de la compagnie de l'Est, pour l'éclairage au gaz des communes de Bercy, Vincennes, Saint-Mandé, Charonne, société en commandite sous la raison sociale Foucart et Ce;

« 2° 20 actions de la Société générale du Gaz, sous la raison sociale Pesson et Ce;

« 3° 5 actions de la Compagnie d'éclairage par le gaz, société en commandite Dubochet, Pauwels et Ce;

« 4° 5 actions de capital de la Compagnie Parisienne;

« 5° 5 autres actions de capital de la même compagnie;

« Attendu qu'elle est régulière en la forme, et dès lors admissible;

« Au fond :

« Attendu que si l'article 76 du Code de commerce porte que les agents de change ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, ces derniers termes ne sauraient comporter cette interprétation générale et absolue : qu'aucune opération relative à la négociation de toute espèce de valeurs et actions industrielles quelconques ne pourrait, dans aucun cas, être effectuée par autre ministère que celui d'agent de change; que le privilége conféré par cet article à ces officiers publics ne saurait avoir cette étendue illimitée; que ces expressions de l'article 76 : « susceptibles d'être cotés, » ne peuvent être entendues en ce sens que l'aptitude éventuelle d'une valeur quelconque à être cotée à la Bourse la fait nécessairement et par avance rentrer, au point de vue de la négociation, dans le domaine exclusif des agents de change;

« Que, par ces termes : *effets susceptibles d'être cotés*, à l'égard desquels l'article 76 consacre le privilége des agents de change, l'on ne peut et doit entendre que les effets et valeurs dont le cours est régulièrement et authentiquement constaté à la Bourse, et dont la mention se trouve, sinon journellement, du moins habituellement portée sur le bulletin de la cote officielle, publié et certifié au nom de la compagnie par le syndic des agents de change;

« Attendu, en fait, que les actions dont Billault, ès-noms, demande que la négociation soit opérée par le ministère d'agent de change, sont des actions dont le cours n'est pas régulièrement et habituellement coté à la Bourse et dont la cote officielle ne fait aucune mention;

« Que, dès lors, il n'est pas fondé de réclamer, relativement à la négociation de ces valeurs, l'exercice du privilége de l'article 76, et que le Tribunal a pu valablement, pour la vente de ces actions, prononcer le renvoi devant notaire;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Delaire :

« Attendu que la tierce-opposition de Billault a empêché Delaire de faire procéder à la vente, annoncée pour le 28 février 1850, des actions dont s'agit;

« Qu'il en résulte que les frais d'annonces et d'affiches ont été perdus; que Delaire doit être indemnisé;

« Qu'il n'y a pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts pour autre chose;

« Par ces motifs,

« Reçoit en la forme Billault, ès-noms, tiers-opposant à l'exécution des jugements de ce Tribunal des 21 février et 14 mars 1849, et, statuant sur la tierce-opposition, l'en déboute;

« Ordonne que lesdits jugements continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur;

« Condamne Billault, ès-noms, à payer, d'après la taxe, à Delaire les seuls frais faits pour parvenir à la vente, indiquée au 28 février 1850, des actions dont s'agit;

« Le condamne, en outre, ès-noms, aux dépens. »

Mais, sur l'appel du syndic des agents de change, ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 30 mai 1851, ainsi conçu :

« Considérant que l'article 76 du Code de commerce attribue aux agents de change le droit exclusif de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; que cette disposition est claire, précise et absolue; qu'elle ne comporte pas de distinction; qu'il s'agit dans l'espèce d'actions industrielles dont le cours est susceptible d'être coté à la Bourse; que lors même qu'en fait ces actions n'auraient pas été cotées, il suffit que la Bourse soit le marché où elles doivent, par leur nature, se négocier et se coter, pour que l'article 76 doive recevoir son application; que les actions des compagnies anonymes industrielles sont des valeurs d'un caractère spécial, dont le cours représente le crédit des sociétés, et dont la cote est dans l'intérêt du public et des sociétés elles-mêmes; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le Tribunal de première instance a ordonné la vente des actions par le ministère de Me Tresse, notaire;

« Réforme, ordonne que la vente sera faite par Moreau, agent de change, aux offres faites par le syndic de remplir toutes les formalités de publicité utiles... (1) »

Nicolas et Benoît Delaire, ès-noms, se sont pourvus en cassation contre cet arrêt; les syndics de la compagnie des notaires de la Seine ont cru devoir intervenir à l'appui de ce pourvoi, qui a été admis par arrêt de la chambre des requêtes du 19 juillet 1852.

Les demandeurs ont invoqué un moyen unique de cassation, pris de la fausse interprétation de l'article 76 du Code de commerce et de la violation des articles 956, 989, 945, 946 et autres du Code de procédure civile. Ils ont soutenu qu'aux termes de ces articles les valeurs mobilières dépendant d'une succession bénéficiaire, doivent être vendues aux enchères publiques par le ministère d'un officier public désigné par le juge; que les ventes aux enchères ne rentrent nullement dans les attributions des agents de change, et que ceux-ci n'ont de privilége pour la vente des actions dans les sociétés industrielles que lorsqu'il y a lieu de procéder à cette vente par voie de négociation, et qu'il s'agit, de plus, d'actions dont la vente à la Bourse soit régulièrement autorisée, et qui puissent, dès-lors, être considérées comme susceptibles d'y être cotées dans le sens de la loi.

Le syndic des agents de change et le sieur Vimet ou Vimort, défendeurs, ont soutenu :

Premièrement, que l'intervention des syndics du notariat de la Seine était non recevable devant la Cour de cassation;

Deuxièmement, qu'il y avait lieu, au fond, de rejeter le pourvoi.

Sur ces diverses conclusions, la Cour de cassation a statué en ces termes par arrêt du 7 décembre 1853 :

« En ce qui touche l'intervention formée devant la Cour de cassation par les syndics de la compagnie des notaires du département de la Seine;

« Attendu que ces syndics n'ont pas été parties dans l'instance terminée par l'arrêt attaqué de la Cour impériale de Paris; qu'ils ne seraient dès lors pas recevables à se pourvoir en cassation contre ledit arrêt;

« Attendu qu'il ne saurait leur être permis de faire indirectement, au moyen d'une intervention, ce qu'ils ne peuvent faire directement;

« La Cour déclare l'intervention non recevable;

« Statuant sur le pourvoi de Nicolas Delaire et Benoît Delaire, ès-noms;

« Vu l'art. 76 du Code de commerce, les art. 986, 989, 945 et 946 du Code de procédure civile;

« Attendu qu'aux termes des art. 986, 989, 945 et 946 du Code de procédure civile, lorsqu'il y a lieu de procéder à la vente des biens meubles dépendant d'une succession bénéficiaire, cette vente doit se faire suivant les formes prescrites par les articles 717 et suivants du même Code et par le ministère d'un officier public désigné par le juge;

« Attendu que les textes de loi précités ne précisant pas de quelle classe d'officiers ils entendent parler, il appartient au juge de faire pour chaque cas particulier telle désignation que bon lui semble, en se conformant aux lois générales qui règlent les attributions des diverses classes de ces officiers;

« Attendu que l'art. 76 du Code de commerce n'attribue aux agents de change de compétence exclusive que seulement dans l'objet de faire les négociations des effets publics et autres

(1) La question avait été jugée dans le même sens en faveur du droit exclusif des agents de change par deux autres arrêts de la 1re et de la 3me chambre de la Cour de Paris.

susceptibles d'être cotés, ainsi que les négociations des lettres de change ou autres papiers commerçables, et d'en constater le cours;

« Attendu que ces attributions ne sont exclusives et privilégiées qu'autant qu'il y a lieu de procéder par voie de négociation, ainsi que l'indique formellement la loi, et qu'il est impossible de confondre la négociation qui se fait d'agent de change à agent de change avec la vente publique aux enchères que prescrivent, en cas de succession bénéficiaire, les articles du Code de procédure ci dessus visés;

« Et attendu, en fait, que, par les jugements du 21 février et du 14 mars 1849, le Tribunal de la Seine, ayant à pourvoir à la vente d'un certain nombre d'actions dans des sociétés en commandite dépendant de l'actif de l'hérédité bénéficiaire de Jacques Delaire, avait prescrit la vente publique aux enchères de ces valeurs, par le ministère de Tresse, notaire à Paris;

« Que, par jugement du 26 avril 1850, ce même Tribunal avait maintenu cette décision, en déboutant le syndic des agents de change de la tierce opposition que celui-ci avait formée;

« Attendu que l'arrêt attaqué a réformé cette décision et ordonné la vente par le ministère d'un agent de change, en se fondant non sur une appréciation de faits propres à la cause, mais sur cette thèse absolue de droit que, s'agissant d'effets susceptibles d'être cotés, le ministère de l'agent de change serait le seul permis, aux termes de l'article 76 du Code de commerce;

« Attendu que dans la cause, et d'après les articles précités du Code de procédure, il appartenait aux juges de désigner l'officier public auquel il leur semblait plus expédient et opportun de commettre le soin de la vente;

« Que l'arrêt attaqué nie expressément ce pouvoir discrétionnaire du juge sur le fondement d'un prétendu privilége qui, dans l'espèce, aurait appartenu aux agents de change;

« Attendu dès lors que, par l'arrêt attaqué, la Cour impériale de Paris a méconnu les pouvoirs des juges de première instance et l'étendue de sa propre compétence; qu'elle a créé un privilége non établi par la loi, faussement appliqué l'article 76 du Code de commerce, et violé les articles visés du Code de procédure civile;

« Par ces motifs,

« La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Paris du 30 mai 1851;

« Remet les parties au même état qu'avant ledit arrêt, ordonne, etc., et, pour être fait droit au fond, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale de Rouen. »

C'est par suite de ce renvoi que la Cour se trouve aujourd'hui saisie.

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange soutient la prétention des agents de change.

Ce procès soulève une grave question de principes, car il s'agit de savoir si les agents de change seront dépossédés d'un privilége qui leur est formellement attribué par la loi, et que leurs fonctions, leur aptitude spéciale devaient en effet leur faire accorder, mais, en réalité, les élements de discussion et de solution se réduisent à une véritable question de mots. Que faut-il entendre par actions susceptibles d'être cotées à la Bourse? Qu'est-ce que négocier une action? Voilà toute la cause.

Or, qu'est-ce qu'une action susceptible d'être cotée, sinon une action qui, par son origine et sa nature, peut être admise, un jour ou l'autre, dans le tableau officiel de la Bourse? Cela semble l'évidence, et cependant les adversaires se refusent à la voir. Pour eux, une action n'est susceptible d'être cotée que lorsqu'elle est cotée en effet. A ce signe, mais à ce signe seulement, ils veulent bien reconnaître qu'elle est en effet susceptible de l'être, et pourtant quelle erreur! Je crois, dit Mᵉ Chaix, je crois mes adversaires parfaitement susceptibles de perdre leur procès. Est-ce à dire cependant qu'ils l'aient perdu? Nullement; cela veut dire qu'ils le perdront, voilà tout. Et, lorsqu'ils l'auront perdu, on ne dira plus certes qu'ils sont susceptibles de le perdre, mais qu'ils l'ont perdu. C'est ainsi que lorsqu'une action figure au tableau de la Bourse, on dit qu'elle est cotée et non qu'elle est *susceptible* de l'être, tandis qu'on réserve cette dernière expression pour celles qui, ne l'étant pas encore, peuvent un jour avoir cet honneur.

Mais qu'est-ce maintenant que *négocier* ces actions? En quoi consiste ce privilége que l'article 76 du Code de commerce attribue aux agents de change? Voulez-vous le savoir? Consultez l'usage, ce grand maître en fait de langage, il vous le dira. Voulez-vous quelque chose de plus précis? Ouvrez le Dictionnaire de l'Académie... Oh! ce n'est pas la loi, sans doute... Mais, enfin, il y a là quarante personnes chargées de faire le code de la langue... qu'elles font quelquefois... Eh bien, écoutez-les : *Négocier*, vendre, transmettre... Y a-t-il, je le demande, y a-t-il ici quelqu'un qui ne soit pas de l'avis de l'Académie et qui n'ait, en l'employant, cent fois rendu hommage à sa définition?

Mais on fait encore une objection. Oui, vous vendez, dit-on, les actions industrielles ou autres, mais vous ne les vendez pas aux enchères, c'est-à-dire dans la forme ordonnée pour la vente de celles qui appartiennent à une succession bénéficiaire. Grand Dieu! nous ne vendons pas aux enchères! Mais, qu'est-ce donc, je vous prie, que ce grand marché qu'on appelle la Bourse, sinon une enchère immense et permanente? Où donc trouverez vous ce cri public, cette affluence, cette ardeur de spéculation? Est-ce dans la salle de la place du Châtelet, étonnée des négociations que l'on veut y porter?

Mᵉ Chaix soutient d'ailleurs qu'il y a économie et célérité à faire vendre les actions industrielles par les agents de change. Il ajoute qu'il y a, de plus, avantage considérable à procéder comme ils le font, c'est-à-dire à mettre en vente au maximum du prix, sauf à le diminuer, s'il n'y a pas acheteur, au lieu de commencer par un prix très faible, sur lequel se portent les enchères. Il fait remarquer que ce mode de vente a été si bien reconnu comme plus avantageux, qu'il a été adopté par l'Etat.

Mᵉ Deschamps, au nom des notaires de Paris, soutient le jugement du Tribunal de la Seine.

Il fait remarquer avec quelle sagesse, selon lui, les magistrats de ce Tribunal, sans se préoccuper des principes absolus qui, peut-être, conduiraient plus loin en faveur des notaires, avaient fait entre eux et les agents de change, depuis quarante ans, la répartition des actions à vendre pour le compte des mineurs, successions bénéficiaires, incapables, etc. Aux agents de change, ils confient la vente des actions cotées à la Bourse, des actions dont la vogue ou la valeur sollicite un grand concours d'acheteurs, et dont le prix se trouve déterminé par les nombreuses transactions auxquelles elles donnent lieu à la Bourse.

C'est ainsi, par exemple, que, dans l'affaire présente, les agents de change ont été chargés de la vente des actions du chemin de fer de Strasbourg, dépendant de la succession Delaire. Aux notaires, au contraire, on confie la vente des actions émises par ces sociétés qui végètent ou qui avortent, actions inconnues à la Bourse, étrangères à la spéculation quotidienne, et qu'on ne vend bien, et même qu'on ne peut vendre qu'à l'aide de ces renseignements, de ces indications précises qui accompagnent toujours une vente faite devant notaires et qui sont consignés dans les actes qui la précèdent. Les agents de change, cependant, ne sont pas satisfaits de cette belle part et ils veulent tout obtenir au moyen de l'article 76 du Code de commerce.

Mᵉ Deschamps combat l'étendue que les appelants veulent donner aux mots : *actions susceptibles d'être cotées*, dont se sert cet article. D'après cette interprétation, dit il, il n'y a pas d'action industrielle qui ne soit susceptible d'être cotée, puisqu'on veut entendre par là une action qui, par sa nature, peut l'être, à un moment donné. (S'adressant à Mᵉ Chaix :) Vous parliez tout à l'heure des procès susceptibles d'être perdus; vous peuvent l'être, dit-on. Et s'il y avait une loi qui donnât aux avocats le privilége de plaider les causes susceptibles d'être perdues, cela ne voudrait-il pas dire : toutes les causes?

Vous le voyez bien : à vous entendre, vous auriez le droit de vendre *toutes les actions*. Est-ce là cependant ce qu'on a voulu vous donner? Non, vous le savez bien, puisqu'on a limité votre droit aux actions *susceptibles d'être cotées*. Mais qui nous fera connaître celles qui le sont et celles qui ne le sont pas? Eh! mon Dieu, votre exemple est juste autant que charmant. Qui donc nous apprend, avec certitude, à tous tant que nous sommes, qu'un procès est susceptible d'être perdu? C'est la décision des magistrats, c'est-à-dire la perte même du procès. Eh bien! les actions sont comme les procès. Qui nous avertira, je vous prie, qu'une action est susceptible d'être cotée, et que, par sa valeur, les négociations dont elle est l'objet, le bruit qu'elle fait, le concours qu'elle excite, elle mérite de figurer à côté des fonds de l'Etat? Ignorée ou isolée aujourd'hui, qui nous dira ses progrès dans l'esprit des spéculateurs? Rien ne peut nous le dire, excepté la cote elle-même.

Ainsi, sur ce point, les agents de change doivent succomber, car les actions dont il s'agit ne sont pas cotées à la Bourse de Paris.

Mais, sur le second point, le droit est bien plus clair encore. Nous avons, disent les agents de change, le privilége de la *négociation* des actions, et la négociation n'est pas autre chose qu'une *vente*; je le veux bien. Mais qu'est-ce que c'est que cette vente? Son nom l'indique: c'est une vente amiable, dans laquelle les parties, maîtresses de leurs droits, proposent, débattent les conditions et arrivent directement ou par des intermédiaires à un résultat final qui emprunte à toutes les circonstances qui l'ont précédé et accompagné le nom de *négociation*. Mais est-ce là que nous en sommes? En aucune façon. Les parties sont ici des incapables qui ne peuvent rien négocier et pour lesquels tout est rigoureusement fixé par la loi. Il nous faut une vente aux enchères, un procès-verbal, des formalités enfin qui sont la sauvegarde de ceux qui ne peuvent veiller eux-mêmes à leurs intérêts.

Après les répliques, la Cour, sur les conclusions de M. Massot-Reynier, procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'intervention :

« Attendu que si la tierce-opposition des agents de change contre le jugement dont est appel est admise, l'arrêt peut préjudicier aux notaires qui n'avaient été ni appelés, ni représentés dans la cause; que la compagnie des notaires se trouve ainsi placée dans le cas prévu par les articles 466 et 474 du Code de procédure civile;

« La Cour reçoit le syndic de la compagnie des notaires du département de la Seine intervenant au procès, et statuant au fond :

« Attendu que les valeurs dont il s'agit au procès sont des valeurs ignorées, qui n'ont point de cours proprement dit et qui ne sont par conséquent ni cotées à la Bourse, ni susceptibles de l'être;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, en tant qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt;

« La Cour confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5ᵉ ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 20 février.

CHEMINS DE FER. — PERTE DE COLIS. — RESPONSABILITÉ DES COMPAGNIES.

I. Une compagnie de chemin de fer est responsable du fait de ses agents quand bien même elle alléguerait que le fait qui donne lieu à l'action ne rentrait pas dans les attributions de son employé, lorsque ce fait se rapproche par sa nature de ceux qui rentrent dans ses fonctions; c'est à elle à veiller à ce que son agent se renferme exactement dans le service qu'elle lui a indiqué.

II. Le voyageur dont la malle a été égarée a droit de réclamer une indemnité équivalente à la perte qu'il a subie, sans qu'on puisse lui opposer le défaut de déclaration spéciale; il ne peut dépendre de la compagnie de limiter par un règlement sa responsabilité à une somme déterminée.

M. Aucler a formé contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans une action en dommages-intérêts pour perte d'une malle contenant des valeurs d'une certaine importance. Sur cette demande, M. le juge de paix du 12ᵉ arrondissement a rendu, le 29 août 1855, le jugement suivant qui expose suffisamment les faits :

« Attendu qu'il est établi, en fait, que, le 24 juillet 1855, Aucler, en arrivant à la gare d'Orléans, à sept heures du soir, pour le départ de huit heures, confia ses bagages à un facteur de l'administration, le nommé Ducret, qui s'en chargea; que ces bagages se composaient, notamment d'une petite malle avec sac de nuit en tapisserie qui ne s'est plus retrouvée lorsqu'il s'est agi de les faire enregistrer; que les débats ne signalent aucune circonstance de nature à faire suspecter la déclaration d'Aucler; qu'il y avait dans cette petite malle deux billets de banque de 100 fr., un autre de 500 fr., plus 40 fr. en or, divers objets de toilette, et plusieurs liasses de papiers d'affaires, parmi lesquels se trouvaient des titres de propriété et des pouvoirs à lui conférés par plusieurs individus;

« Attendu, en droit, qu'il a été consacré par la jurisprudence, d'une part, que l'absence de déclaration préalable des voyageurs pour les valeurs et les objets précieux ne diminue en rien la responsabilité des entrepreneurs de transport, et, d'autre part, qu'en cas de perte desdites valeurs et objets, cette responsabilité n'est pas limitée comme par la législation de 1793, à la somme de 150 fr.; qu'aux termes de l'article 1384 du Code Napoléon, les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les emploient; que le facteur Ducret, en se chargeant du bagage d'Aucler, accomplissait un acte de ses fonctions, et que la perte du colis dont il s'agit, arrivée par le fait dudit facteur, entraîne la responsabilité de l'administration;

« Attendu, enfin, que dans l'ensemble des répétitions exercées par Aucler contre la compagnie du chemin de fer, il convient de distinguer entre les divers chefs dont sa demande se compose; qu'il y a lieu d'admettre les deux premiers chefs relatifs à la somme de 740 francs qui se trouvait dans la malle et à celle de 116 francs pour les divers objets de toilette qu'elle renfermait; que le troisième chef à fin d'allocation de 300 francs pour dérangements dispendieux et dommages-intérêts est exagérée, et qu'il convient de n'accorder que la somme de 100 francs; qu'ainsi le montant des répétitions à exercer par Aucler doit être fixé à 956 francs, sous réserve de tout recours ultérieur, s'il y a lieu, à l'occasion des titres de propriété et des pouvoirs contenus dans la malle dont il s'agit;

« Par ces motifs, condamne la compagnie à payer à Aucler la somme de 956 francs, et fait réserve à ce dernier de tout recours ultérieur, à raison des titres ci-dessus. »

Les pièces contenues dans la malle étaient, en effet, fort importantes; elles avaient été confiées à M. Aucler par M. Bonneau; celui-ci, profitant des réserves contenues dans le jugement susénoncé au profit de son mandataire, a assigné à son tour M. Aucler et la compagnie en restitution de ces pièces, et à la date du 7 novembre, M. le juge de paix rendait un nouveau jugement qui condamnait M. Aucler et la compagnie à restituer à M. Bonneau les pièces dans les vingt-quatre heures, sinon à lui payer la somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts; la compagnie était, en outre, condamnée à garantir Aucler.

Le chemin de fer d'Orléans a interjeté appel de ces deux jugements.

Mᵉ Boinvilliers, son avocat, soutenait que M. Aucler ne justifiait pas avoir confié de sac de nuit à un employé de l'administration avec mission de le lui garder jusqu'à son départ, qui ne devait avoir lieu qu'une heure après; le bagage ne devant être enregistré que quinze minutes avant le départ, c'était au voyageur à le surveiller jusque-là, ou à le déposer dans un lieu spécial affecté à cet effet et indiqué par une inscription très apparente; la compagnie ne saurait donc être responsable de l'abandon où M. Aucler aurait laissé son bagage. Subsidiairement il soutenait que la responsabilité devait être limitée à la valeur habituelle d'un sac de nuit, c'est-à-dire 150 fr. au plus; on ne saurait admettre qu'une compagnie puisse être indéfiniment responsable, alors qu'aucune circonstance n'a pu la mettre à même de connaître lesdites valeurs, et il invoquait à l'appui de cette thèse un arrêt de la Cour de Paris du 18 avril 1851; ces principes devaient, selon lui, s'appliquer avec d'autant plus de raison que, dans l'espèce, rien ne prouvait l'existence de ces valeurs et de ces papiers.

Mᵉ Jaybert, au nom des intimés, répondait que le fait de la remise du sac de nuit avait été reconnu par l'employé lui-même lors de l'enquête faite par le commissaire de police. On ne peut imposer aux voyageurs l'obligation de surveiller leur bagage jusqu'au moment de l'enregistrement, et la preuve c'est qu'aussitôt l'arrivée d'un voyageur, les employés s'empressent de s'emparer de ses bagages. Répondant aux conclusions subsidiaires, Mᵉ Jaybert faisait observer qu'une compagnie ne pouvait fixer elle-même à l'avance et par une espèce de forfait l'indemnité qu'elle paiera pour un colis; sa responsabilité ne peut avoir d'autre limite que la valeur des objets perdus, et cela avec d'autant plus de raison que les compagnies de chemins de fer ont un monopole, et qu'il n'est pas possible de s'adresser à d'autres. Quant à la preuve de la valeur du sac de nuit, il n'est pas possible de rapporter la preuve matérielle de la véracité de ces déclarations, c'est aux Tribunaux à les apprécier, et ils doivent se montrer d'autant plus faciles que l'honorabilité du réclamant ne saurait être mise en doute.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche les conclusions principales :

« Attendu qu'il est constant qu'Aucler, arrivant à la gare de Paris le 24 juillet, une heure environ avant l'heure du départ, a confié son sac de nuit à Ducret, qui a reconnu ce fait et déclaré avoir déposé le sac de nuit sur le comptoir destiné à cet effet; que, cependant, au moment où Aucler est revenu, le sac de nuit avait disparu; qu'il n'est pas contesté que Ducret soit un homme employé au service de l'administration; qu'Aucler, en voyant un homme revêtu de l'uniforme des gens de service du chemin de fer qui lui offrait de veiller sur son bagage ou qui consentait à le faire, a dû croire qu'il était préposé à cet effet; que l'administration doit veiller à ce que chacun de ses employés se renferme dans les limites étroites des fonctions qu'elle entend lui confier, mais que, lorsque ses agents font un acte qui, par sa nature, se rapproche de ceux qui rentrent dans leurs fonctions, ils engagent nécessairement la responsabilité de l'administration;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires tendant à ce que, dans tous les cas, la responsabilité soit limitée à 150 fr.:

« Attendu que le voyageur est autorisé à faire transporter en même temps que lui, et sans rien ajouter au prix de sa place, une certaine quantité de bagages, que le plus souvent on lui interdit de conserver avec lui; qu'il est donc forcé de les confier aux agents de l'administration, qui doivent dès lors en répondre comme d'un dépôt nécessaire; que l'obligation d'une déclaration spéciale dans les termes de l'article 50 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846 n'est nullement applicable à ce cas; que cet article, en effet, n'a trait qu'aux colis expédiés par une personne à une autre par voie de messagerie, et non aux effets accompagnant le voyageur;

« Attendu, au surplus, que dans l'un comme dans l'autre cas, une clause qui limiterait à une somme déterminée la responsabilité de l'administration ne saurait lier les tiers qui ont pu l'ignorer et qui, d'ailleurs, n'ont pas été à même d'y donner une adhésion libre et raisonnée, forcés qu'ils sont de subir les exigences de l'administration;

« Attendu que si la raison interdit de rendre l'administration indéfiniment responsable de la valeur des effets, bijoux et espèces qu'un voyageur aurait accumulés, contre toutes les règles de prudence, dans une malle ou dans un sac de nuit, elle doit répondre tout au moins de ce que le voyageur a pu raisonnablement y placer eu égard à son état, à sa fortune et aux circonstances de son voyage;

« Attendu qu'il ne s'élève aucun motif légitime de suspicion contre la déclaration d'Aucler, qui, indépendamment de ses effets estimés 116 fr., avait mis dans son sac 740 fr. en argent; que cette somme n'est pas tellement élevée qu'on puisse considérer comme une imprudence de l'avoir placée dans son sac de nuit; que les 100 fr. de dommages-intérêts ne présentent non plus rien d'exagéré;

« Confirme. »

Par un autre jugement, le Tribunal a également confirmé le jugement qui ordonne la restitution des papiers placés dans le sac de nuit, ou condamne à payer une somme de 800 fr.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 27 février.

VOL COMMIS AVEC VIOLENCES, LA NUIT, CONJOINTEMENT PAR PLUSIEURS PERSONNES ET SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Voici devant le jury deux tout jeunes gens qui n'ont pas encore dix-neuf ans et qui débutent dans la voie du crime avec une audace et une habileté qui donne de tristes appréhensions pour leur avenir. L'un est Charles Berland dit Frédéric, qui est censé garçon marchand de chevaux; il est né à Palaiseau, où son père, honnête cultivateur et marchand de fourrage, habite avec sa famille. Cet accusé a pour défenseur Mᵉ Paillet, avocat.

Le second accusé est Jules-Alexandre Landry, qui n'ayant pas de profession déterminée, se dit garçon épicier. Il a pour défenseur Mᵉ Desportes, avocat.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée occupe le siége du ministère public.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits de cette affaire :

Le 3 novembre 1855, le nommé Moulin, charretier, au service du sieur Berland, marchand de fourrage à Palaiseau, fut envoyé à Paris par son maître pour vendre une voiture de foin.

Dans la soirée du même jour, il retournait chez son maître, emportant le prix de la marchandise vendue qui s'élevait à 265 francs. La voiture sur laquelle avait été amené le foin était conduite par lui. Une autre voiture suivait, conduite par le jeune Alexandre Berland, enfant de quatorze ans, fils du maître de Moulin.

Vers sept heures et demie du soir, Moulin et le jeune Berland s'arrêtèrent dans un cabaret situé à la Croix-d'Arcueil. Pendant qu'ils y étaient, un étranger d'assez mauvaise mine y entra lui-même, et n'en sortit qu'après eux.

A cause de la présence de cet inconnu, Moulin avait eu soin de ne pas prendre dans la poche où était placé son argent la modique somme pour payer ce qu'il venait de prendre. Il avait invité le jeune Berland à se charger de ce soin.

Quelque temps après qu'il eut repris le chemin de Palaiseau, Moulin put distinguer derrière lui, sur la route, au milieu de l'obscurité, l'inconnu du cabaret qui paraissait suivre la même direction, mais qui cependant ne tarda point à disparaître.

Vers neuf heures du soir, Moulin et le jeune Berland étaient arrivés sur le territoire de la commune de Massy, la carriole conduite par ce dernier suivant toujours la voiture que dirigeait Moulin. Comme la pluie était venue, Moulin était monté sur sa voiture. Tout à coup il se sentit saisir par derrière par un homme qui le renversa, en lui portant des coups répétés au visage et sur les diverses parties du corps. En même temps, un autre individu, monté sur le devant de la voiture, cherchait à s'emparer de l'argent que Moulin portait dans la poche de son pantalon. Pour défendre cet argent contre les efforts du malfaiteur, Moulin avait porté une de ses mains sur la poche qui le renfermait; mais telle était la violence employée par l'agresseur que la poche même du pantalon fut arrachée avec le mouchoir où se trouvait l'argent. Une fois maîtres de leur proie, les deux voleurs s'enfuirent à travers champs.

Pendant cette scène effrayante, le jeune Berland, frappé de terreur, n'avait pas eu la force d'aller au secours de son compagnon, mais il courut aux maisons les plus voisines et demanda du secours pour Moulin, qui était presque évanoui et tout couvert de sang. Les témoins qui l'ont vu à ce moment, un médecin qui a été appelé à lui donner des soins, déclarent qu'il avait les paupières des yeux fortement contusionnées, quoique sans lésion de l'appareil oculaire; que son nez et ses joues présentaient des excoriations d'où s'était échappée une assez grande quantité de sang; qu'enfin il se plaignait de douleurs assez vives dans la région dorso-lombaire.

Moulin avait reconnu l'étranger du cabaret de la Croix-d'Arcueil dans celui des deux agresseurs qui l'avait attaqué par derrière. On ne tarda point à se mettre sur les traces des coupables.

L'accusé Berland est le fils du marchand de fourrage de Palaiseau, dont Moulin était le charretier. Son inconduite est notoire. Il a plusieurs fois abandonné le domicile paternel; il l'avait quitté en dernier lieu au mois d'octobre 1855, à la suite de violentes querelles avec sa mère, et il s'était mis en relations avec le nommé Landry, se disant garçon épicier, mauvais sujet comme lui-même, dont il partageait la chambre dans un garni, rue Maubuée, 6.

C'est Landry qui a saisi le sieur Moulin par derrière en montant sur sa voiture. C'est l'accusé Berland qui s'est présenté à l'avant de la voiture, et a arraché la poche du pantalon avec les 265 francs qu'elle contenait. Tous deux le reconnaissent; ils avouent en même temps qu'ils ont partagé le produit de ce crime audacieux.

Une circonstance fort grave, bien qu'elle n'ait point été établie par l'information jusqu'à pouvoir constituer contre les accusés, ou contre l'un deux, des chefs spéciaux d'accusation, c'est que, depuis que l'accusé Berland a déserté le domicile paternel, plusieurs vols ont été commis chez Berland père, dont l'exécution semble attester, de la part des coupables, une parfaite connaissance des localités, ainsi que des habitudes de la maison.

Berland est très intelligent. Il se défend en disant que l'argent qui a été volé par lui et par Landry est, après tout, l'argent de son père; que l'article 380 du Code pénal ne range pas un fait de cette nature dans la classe des vols, et que, par conséquent, il ne peut être puni, puisqu'il n'a volé que son père. M. le président faisait remarquer dans son résumé que Berland paraissait être fort sur cette théorie, qu'il avait nécessairement reçu les instructions de quelque jurisconsulte de prison, car il connaît non seulement le texte de l'article 380, mais aussi les commentaires auxquels il a donné lieu.

Quoi qu'il en soit, et de quelque part que lui vienne cette science qu'il applique mal, on va le voir tout à l'heure, il se retranche derrière cette thèse, et il espère sortir du débat aussi innocenté, sinon aussi innocent, que la célèbre servante de son pays, et il remplace dans son récit la pie de la légende par son ami Landry, qui aurait seul commis le vol dont il n'aurait, lui, que partagé le produit.

Quant à celui-ci, il se défend autrement. Il connaît parfaitement le second paragraphe de l'article 380 qui n'exonère pas de châtiment le complice du fils qui a volé son père. Seulement il prétend, d'une part, qu'il a été entraîné par Berland, que c'est de lui qu'il a reçu les instructions d'après lesquelles il a agi, et enfin qu'il n'a fait aucune violence à Moulin pour lui arracher son argent.

On voit que ces moyens de défense ne visent qu'aux circonstances atténuantes.

Sur la matérialité des faits, les débats n'ont laissé aucune place au doute.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée a renversé le système de défense laborieusement élevé par Berland fils, en faisant remarquer qu'il pèche par sa base; que l'argent volé a été pris sur Moulin, simple dépositaire des 265 fr., mandataire de Berland père, et responsable envers lui. C'est donc d'un vol commis sur Moulin et non d'un vol commis sur Berland père qu'il s'agit, et les deux accusés doivent être condamnés par le jury.

Mᵉˢ Paillet et Desportes ont présenté la défense de leurs clients.

Après le résumé de M. le président, les jurés se sont retirés pour délibérer. Ils ont bientôt rapporté un verdict de culpabilité, mais mitigé par une déclaration de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné chacun des deux accusés à six années de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 27 FÉVRIER.

Traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'offenses, par paroles, envers la personne de l'Empereur, un étranger, domicilié depuis longtemps en France, le sieur Edouard-Elias Schulaof, fabricant de cuirs vernis à Paris, a été condamné, sur les réquisitions conformes du ministère public, et par application de l'article 86 du Code pénal modifié par la loi du 10 juin 1853, à treize mois de prison et 500 fr. d'amende.

— La veuve Tardif avait un chien qu'elle avait classé elle-même dans la catégorie des chiens d'agrément, bien que le pauvre barbet n'eût par lui-même rien d'agréable; il était vieux, il était édenté, un peu boîteux de deux pattes, et une maladie de peau avait singulièrement altéré le lustre de sa robe. C'est du moins le dernier portrait de Médor, tracé par Eugène Bardoux, apprenti menuisier de dix-sept ans, fils du concierge de Mᵐᵉ Tardif, et pour le moment traduit par elle devant le Tribunal correctionnel pour abus de confiance.

A l'apparition de la loi qui faisait de son barbet un contribuable, la veuve Tardif n'hésita pas un instant. « Il y a quinze ans que nous vivons ensemble, se dit-elle, ce n'est pas pour une misérable somme de 10 fr. que nous nous séparerons. » S'imaginant qu'il fallait payer la taxe en même temps qu'elle ferait la déclaration, elle avait déjà enveloppé les 10 fr. dans un morceau de papier, et serait allée elle-même chez le receveur, si ses jambes ne lui avaient refusé ce service. Ainsi empêchée, elle appela Eugène, lui confia Médor tenu en laisse, et les 10 fr., montant de la taxe. Que fit Eugène? il faut le lui laisser dire à lui-même.

Eugène : Dans les premiers moments, comme l'animal ne voulait pas marcher....

La veuve Tardif : Jeune homme, je vous prierai de ménager vos expressions; c'est bien assez de ce que vous avez fait, sans être encore insolent.

Eugène : Est-ce qu'un chien est pas un animal? Enfin ça ne fait rien, mettons autre chose. Voyant que le chien ne voulait pas marcher, je l'ai porté d'abord douillettement dans mes bras. Je rencontre un ami qui me dit que je suis plus bête que lui, que le chien, et qu'à ma place, s'il voulait pas marcher, il le tirerait par la ficelle. Je fais comme on me dit, je mets le chien par terre, et ça ne manque pas qu'il ne veut pas marcher. Alors je tire la ficelle, mais voilà la ficelle qui se casse, et le chien, qui ne voulait pas marcher en premier lieu, se met à courir comme un lapin. Je le poursuis, mais il passait du monde, des voitures, si bien que nous nous perdons de vue tous deux.

M. le président : Vous avez perdu le chien, soit; mais pourquoi n'avez-vous pas rapporté les 10 francs?

Eugène : Bah! les 10 francs, j'en ai pas eu assez pour payer les commissionnaires que j'ai pris pour retrouver le chien et un fiacre que j'ai pris moi-même pour aller plus vite.

La veuve Tardif : Oui, messieurs, voilà le conte qu'il m'a fait; comme si on pouvait retrouver un chien étant en voiture!

Eugène : Si vous voulez pas me croire, je vous montrerai encore le fiacre que j'ai pris; il était jaune avec deux chevaux après.

M. le président : Les parents du prévenu ne vous ont-ils pas offert de vous rembourser les 10 francs?

La veuve Tardif : Ah! bien oui, ils se sont moqués de

avec toute la maison, et c'est ce qui m'a décidée à envoyer ce mauvais sujet qui ne vaut pas mieux que parents.

Tribunal a pensé que l'action d'Eugène sortait du des plaisanteries des apprentis et l'a condamné à un de prison.

— On dit depuis longtemps des hommes : « Amis jus- à la bourse » ; ne pourrait-on pas dire de certaines : « Amies jusqu'à la toilette? »

Depuis six semaines, Mme Saint-Joseph avait reçu chez son amie, Mme Sainte-Olive, et la traitait comme une sœur. Tout était commun entre elles, la table, le foyer, la couche, tout, excepté un certain chapeau vert, une cer- robe de gros de Naples, une certaine voilette de va- lenciennes et une certaine mantille de velours dont Mme Saint-Joseph s'était tout particulièrement réservé l'usage exclusif.

« Chère belle, dit un matin Mme Sainte-Olive à son amie Mme Saint-Joseph, tu sais que je dois être présentée aujourd'hui à un protecteur; ma fortune à venir va dé- pendre de la première impression que je vais produire sur lui. Mets le comble à tes bontés et sois assez adora- ble pour me prêter, pour cette visite seulement, ton jo i chapeau vert, ta robe de gros de Naples, ta voilette.....

— Impossible ! impossible ! s'exclama aussitôt Mme Saint- Joseph, en ne permettant pas à son amie d'achever la no- menclature, c'est à n'y pas songer ; demande-moi tout ce que tu voudras, mais pas cette toilette. »

Cela était dit d'un ton à ne pas répliquer ; aussi Mme Sainte-Olive eut-elle l'air de prendre son parti et se re- mit à sa broderie.

Un moment après, Mme Saint-Joseph interpellait ainsi son amie : « Tu ne sors donc pas, tu ne vas pas à ton rendez-vous? — Quoi faire? répond Mme Sainte-Olive ; je n'aime pas à faire les choses inutiles, et il est parfaite- ment inutile de me présenter à cet Américain avec une toilette comme la mienne. — A ton aise, réplique Mme Saint-Joseph ; eh bien! si tu ne sors pas, moi je vais sortir. »

Et en effet, un quart d'heure après, Mme Saint-Joseph quittait la maison, en toilette modeste, pour faire un tour de boulevard.

Son *amie partie*, Mme Sainte-Olive jette au loin sa bro- derie : « *Chipie*, s'écrie-t-elle, parce que le vent lui tour- ne, parce qu'elle a une belle toilette, elle fait la fière, elle ne me croit pas digne de la porter ; nous allons voir ! » Et comme toutes les clés sont aux serrures, elle ouvre toutes les portes, tous les tiroirs, et bientôt elle en retire le chapeau vert, la robe de gros de Naples, la voilette de valenciennes, la mantille de velours ; en un tour de main sa toilette est faite, et, après un dernier coup d'œil dans la glace, elle quitte la maison pour voler à son rendez- vous.

Les deux amies, qui ne se sont pas revues depuis ce jour, sont aujourd'hui en présence devant le Tribunal correctionnel, Mme Saint-Joseph comme plaignante, Mme Sainte-Olive comme prévenue de vol.

Mme Saint-Joseph fait le récit de l'hospitalité qu'elle a- vait donnée à son amie et de l'exception qu'elle avait po- sée dans la communauté. Elle pouvait disposer de tout, dit-elle en terminant, excepté de ma grande toilette, dont je ne voulais pas que la fraîcheur soit ternie. Elle n'a pas tenu compte de ma recommandation ; profitant de mon absence, elle a eu l'indiscrétion de s'emparer de ma toilette et de la vendre sans doute, car depuis, malgré mes réclamations, elle n'a pu me la restituer.

Mme Sainte-Olive : Madame fait erreur ; elle m'avait déjà prêté son chapeau vert et sa mantille, il n'y a donc que sa robe de gros de Naples et sa voilette que je lui ai empruntée, et que ce n'est pas chose rare, vu que tout le monde en a.

Le président : Et qu'avez-vous fait de ces objets?

Mme Sainte-Olive : Madame est si mauvais caractère que je n'ai jamais osé retourner chez elle, et comme elle a été clabauder partout que je l'avais volée, elle m'a fait manquer mon établissement avec un négociant de l'Amé- rique du Nord ; alors, moi, pour me dédommager, j'ai vendu sa toilette ; c'était assez juste, me semble.

M. le président, à la plaignante : Vous avez parlé dans votre plainte d'une somme de 80 fr. que la prévenue vous aurait prise aussi le jour où elle a quitté votre maison?

Mme Saint-Joseph : C'est vrai, monsieur ; mais l'argent je n'en parle pas, je ne tenais qu'à ma toilette qui était des plus à la mode et de plus de 500 fr.

Mme Sainte-Olive : Mettons 500 fr. ; vous m'en avez bien fait un autre de tort en me faisant manquer mon éta- blissement.

Ce genre de compensation n'a pas été admis par le Tri- bunal, qui, le délit étant établi et avoué, a condamné Mme Sainte-Olive à six mois de prison.

— Poqué accuse Schniller de lui avoir volé ses bottes, celui-ci prétend n'avoir pris que des souliers ; aux tiges près, le fait est avoué ; maître jardinier de son état, Poqué avait accroché ses chaussures aux branches d'un arbuste, et Schniller les y a cueillies.

M. le substitut : Vous sortiez de prison depuis quelques jours, lors du vol des chaussures ?

Schniller, cherchant : Oui... je crois...

M. le substitut : Comment, vous croyez ?

Schniller : Je m'en rapporte à vous, j'ai si peu de mé- moire !

M. le substitut : Qu'aviez-vous fait ?

Schniller : J'étais comme qui dirait pour m'être trou- vé sans appartement et sans ouvrage.

M. le substitut : Oui, pour vagabondage.

Schniller : Je sais que c'est le nom qu'on donne à ça ; je ne m'en offense pas, mais je ne vagabondais pas, j'é- tais simplement sans appartement et sans ouvrage, ce qui n'était aucunement de ma faute, vu que j'aurais préféré un chez moi et de l'occupation de mon état de jardinier.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir pris les bot- tes de Poqué, votre patron?

Schniller : Ses bottes? jamais, c'était des souliers, je les ai encore aux pieds, les voilà, si on peut appeler ça des souliers, que j'ai l'air d'avoir été à pied avec jusqu'au Canada et revenir ; tenez (il passe son pied par dessus la rampe).

M. le président : Enfin, soit ; pourquoi avez-vous pris ces souliers?

Schniller : Je ne les ai pas pris pour les voler. M. Po- qué m'occupe chez lui quéques jours, et puis quand vient la paie, je crois toucher ce que j'ai gagné à la sueur de mon front, pas du tout ; il me retient 35 sous pour un carreau qu'il dit que j'ai cassé.

Poqué : Comment! que je dis.... Vous ne l'avez pas cassé ?

Schniller : Je l'ai cassé, oui ; mais s'entend, ce n'est pas de ma faute, c'est dans l'exercice de mes fonctions.

Poqué : Vous étiez en ribotte, vous avez tombé sur la fenêtre, et vous avez cassé le carreau avec votre coude ; v'là comment vous étiez dans l'exercice de vos fonc- tions.

Schniller : J'étais pas à travailler ? Quand on m'a re- levé, j'avais encore ma pelle à la main.

M. le président : Voyons, arrivons au fait.

Schniller : Le fait, c'est que, me retenant injustement le carreau que le vin avait cassé, et pas moi, j'y ai pris ses souliers pour me payer par mes mains.

Poqué : Plutôt par vos pieds. (Rires.)

Schniller : C'est pas un vol, ça, et la preuve que je suis honnête homme et que j'ai de bons antécédents, c'est que v'là un certificat que j'ai fait venir de mon pays.

Le prévenu passe au Tribunal ce certificat, qui porte que le nommé Schniller a quitté son pays à l'âge de trois ans, qu'il n'y est jamais revenu depuis, et qu'on n'a au- cun mauvais renseignement à donner sur son compte.

Malgré cette excellente attestation, le prévenu a été condamné à un mois de prison.

ÉTRANGER.

DANEMARK (Copenhague), 23 février. — Dans l'audience d'hier et d'aujourd'hui de la Haute-Cour de justice du royaume, le ministère public a continué sa réplique. « Les prévenus, pour se disculper, a-t-il dit, de n'avoir pas de- mandé des fonds à la Diète, allèguent qu'aucun crédit ne leur avait été ouvert pour des dépenses imprévues. C'était là un nouveau motif pour eux de ne pas disposer arbitrai- rement des deniers de l'Etat, car autrefois la Diète mettait toujours à la disposition des ministères de fortes sommes à cet effet, et en supprimant plus tard cette mesure, elle avait déclaré expressément qu'elle le faisait dans le seul but de pouvoir exercer avec plus de vigilance le contrôle des deniers publics, que lui confère le § 52 de la Charte. Au surplus, pourquoi le cabinet Oersted n'a-t-il pas agi ouvertement? Dans un Etat constitutionnel, il faut que les ministres jouent cartes sur table.

Lorsque la guerre a commencé, les gouvernements de France et d'Angleterre ont demandé de l'argent à la re- présentation nationale. La Suède, la Norvège et la Prusse, qui ont armé aussi, en ont fait autant. Ce sont les exem- ples de ces Etats que les prévenus auraient dû suivre, au lieu d'imiter la marche des gouvernements absolus. La défense dit que le ministère est le mandataire, le *negotio- rum gestor* du peuple. Oui, il l'est jusqu'à un certain point, mais seulement pendant les intervalles des sessions de la législature ; lorsque celle-ci se trouve réunie, le mandat du ministère se trouve de plein droit suspendu, et cependant lorsque le cabinet Oersted a disposé, selon son bon plaisir, du trésor public, notre Diète était assem- blée et tenait séance tous les jours. L'opinion que nous soutenons en ce moment est celle d'un éminent homme d'Etat, qui est en même temps un homme de génie, j'ai nommé M. Thiers.

M. l'accusateur public donne lecture de divers passages des discours prononcés par M. Thiers dans les assemblées françaises, puis il parle de la séance du Conseil intime d'Etat dans laquelle la défense prétend que le roi aurait dit que si la Diète n'allouait pas les sommes dépensées par le ministère, ces sommes seraient remboursées avec les fonds dont le gouvernement avait la libre disposition. Le ministère public soutient que jamais le roi n'a dit pareille chose ; que les prévenus, en donnant ce sens à ses paro- les, les ont mal interprétées ; qu'ils ont répandu dans le public des bruits fabuleux à ce sujet, et que ce qui le prouve, c'est que le déficit n'a jamais été comblé.

M. l'accusateur public s'attache ensuite à prouver que les prévenus se sont rendus coupables de haute trahison. L'honorable M. Salicath, dit-il, nous reproche d'avoir gratuitement imputé aux accusés ce crime, qu'ils n'au- raient jamais commis. Cela est vrai d'après l'ancienne lé- gislation danoise, qui définit le crime de haute trahison par les mots d'attentat contre la vie ou la sûreté du roi ; mais, d'après les constitutions actuellement en vigueur dans les Etats danois, il y a aussi haute trahison toutes les fois que l'on empiète sur les droits et les prérogatives de la représentation nationale ; une telle entreprise constitue le crime de lèse-nation, qui est aussi grave et aussi puni- sable que celui de lèse-majesté.

L'article 6, paragraphe 3, de notre vieux Code pénal qualifie de crime de lèse-majesté toute levée de troupes sans l'assentiment du roi. La Charte actuelle interdit toute conscription, tout recrutement, sans l'autorisation de la représentation nationale. N'y a-t-il pas entre les deux lois une analogie frappante? Le ministère Oersted a de son chef levé des troupes, sans même consulter la Diète ; n'est-ce pas là aussi le crime de lèse-nation? Au- cune loi, dit la défense, n'inflige une peine pour un tel acte, et *nulla pœna sine lege*. Je répondrai que cette maxime, qui se trouve inscrite dans plusieurs législations étrangères, ne l'est pas dans la nôtre, et je ferai remar- quer en passant que si elle n'y est pas consignée, c'est parce que M. Oersted lui-même s'y est opposé (*unguibus et rostro*). Il soutenait qu'un pareil principe ne convien- drait aucunement à notre droit pénal.

La défense dit encore que les prévenus ne sont pas res- ponsables, parce que la loi sur la responsabilité ministé- rielle n'existe pas ; mais les ministres, comme tous les autres citoyens, sont soumis à la loi commune ; la loi or- ganique de la Haute-Cour de justice, dans ses paragra- phes 12 et 78, autorise cette Cour à juger d'après la lé- gislation existante, et remarquez-le bien, Messieurs, ce paragraphe a été rédigé tout entier par M. Oersted, qui a dit qu'il serait difficile d'élaborer une loi sur la responsabilité ministérielle, et qu'en attendant on se conformerait à la législation en vigueur. Dans d'autres pays, par exemple en France, où n'a jamais existé une loi spéciale sur la responsabilité des ministres, les membres du ministère Polignac ont été traduits devant la Cour des pairs, jugés et condamnés par elle.

Les défenseurs ont fait bien des efforts pour justifier les armements, nous ignorons pourquoi. Les ministres ne sont pas en cause pour cet acte, dont, au reste, l'appréciation est dans les attributions exclusives du monarque et des Chambres législatives.

En terminant, M. l'accusateur public a rappelé que les anciens ministres n'ont pas été mis en accusation par un parti, comme la défense l'a donné à entendre, mais par la Diète tout entière, qui a ordonné cette mesure à l'unanimité, moins une seule voix.

A la prochaine audience, les défenseurs répliqueront ; on pense que les débats seront clos mardi prochain. La Cour devant juger l'affaire sans désemparer, il est proba- ble que l'arrêt sera prononcé dans la journée du 27 fé- vrier.

Pour éviter toute confusion, on croit devoir pré- venir le public que la dénomination de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL appartient ex- clusivement à la Société fondée par MM. Pereire, et que cette Société n'a rien de commun avec la COMPA- GNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT EN ESPAGNE, dont les statuts sont depuis quelques jours mis en circulation sous la dénomination de COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER EN ESPAGNE.

— *Chemins de fer de Versailles*, rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heu- re. — Visite au Musée et à Trianon tous les jours, excepté le lundi.

Bourse de Paris du 27 Février 1856.

3 0/0	Au comptant,	Der c.	73 —.—	Baisse » 15 c.
	Fin courant,	—	73 05.—	Baisse » 35 c.
4 1/2	Au comptant,	Der c.	96 —.—	Sans changem.
	Fin courant,	—	96 25.—	Baisse » 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	73 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	72 90	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	74 —	de 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept.. .	— —	— 50 millions....	1055 —
4 1/2 1825.....	— —	— 60 millions....	387 50
4 1/2 1852.....	96 —	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3455 —	Palais de l'Industrie.	77 50
Crédit foncier.....	640 —	Quatre canaux	1110 —
Crédit mobilier....	1557 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	640 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850.....	89 —	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853.....	58 —	Lin Cohin.....	580 —
Rome, 5 0/0.....	87 —	Omnibus (n. act.)..	930 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks Napoléon	181 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	73 —	73 30	73 —	73 05
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0.....	— —	96 25	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1265 —	Montluçon à Moulins.	— —
Nord.....	985 —	Bordeaux à la Teste.	740 —
Est.....	971 25	St-Rambert à Grenob.	575 —
Paris à Lyon.....	1160 —	Ardennes.....	570 —
Lyon à la Méditerr..	1460 —	Graissessac à Béziers.	— —
Lyon à Genève.....	752 50	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest.....	870 —	Autrichiens.....	905 —
Midi.....	767 50	Sarde, Victor-Emm.	595 —
Grand-Central.....	645 —	Central-Suisse.....	500 —

THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Malgré le grand succès de l'opéra nouveau, l'Assedio di Firenze, de Bottesini, la direc- tion de ce théâtre, pour satisfaire entièrement le public, et à la demande générale, donnera une dernière représentation de Don Giovanni aujourd'hui jeudi ; ses interprètes seront Mmes Frezzolini et Berghi-Mamo, MM. Carrion, Everardi, Zuc- chini et Angelini.

— A l'Opéra-Comique, 4e représentation de Manon Lescaut, opéra en 3 actes de M. Scribe, musique de M. Auber, joué par Mme Marie Cabel, MM. Faure, Puget, Jourdan, Nathan, Becker, Duvernoy, Lemaire, Mmes Lemercier, Félix et Bélin.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Le Théâtre-Lyrique fait relâche cette semaine pour les répétitions générales de la Fanchon- nette. — La nouvelle adminstration espère présenter au pu- blic, samedi prochain, 1er mars, cette œuvre si importante, dans laquelle débutera Mlle Miolan Carvalho, la grande canta- trice.

— La vaste salle du Théâtre impérial du Cirque ne peut contenir la foule qui vient chaque soir assiéger les bureaux pour applaudir le beau drame de MM. Alexandre Dumas et Maquet, intitulé la Reine Margot. Ce soir, la vingtième repré- sentation.

— ROBERT-HOUDIN. — La nouvelle salle, destinée au foyer du théâtre Robert-Houdin et aux exhibitions de curiosités, sera prochainement livrée à la curiosité du public. Incessam- ment l'ouverture du Salon des Prestiges.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — C'est irrévocablement ce soir qu'aura lieu le dernier bal masqué de la saison. Strauss et son orchestre feront entendre pour la première fois un qua- drille, une valse et une polka sur les motifs du Corsaire. — Les portes ouvriront à minuit précis.

SPECTACLES DU 28 FÉVRIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Fausses confidences,
ITALIENS. — L'Assedio di Firenze.
OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut.
ODÉON. — La Revanche.
THÉATRE-LYRIQUE. —
VAUDEVILLE. — Mme Lovelace.
VARIÉTÉS. — Janot chez les sauvages, le Supplice de Tantale.
GYMNASE. — Le Camp des Bourgeoises, le Mal de la Peur.
PALAIS-ROYAL. — En Pension chez son groom, Tambour.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini.
AMBIGU. — L'Espion du grand monde.
GAITÉ. — Le Medecin des Enfants.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Reine Margot.
FOLIES. — Mme J'ordonne, Deux veuves.
DÉLASSEMENS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Voyage de Nanette, l'Hôtel du Louvre, Rita.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfoncés.
BOUFFES PARISIENS — Ba ta-Clan, le Violoneux.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à mi- nuit, soirée parisienne.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE SAINTE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et diman- ches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

TABLE DES MATIERES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1855.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

DOMAINE DE SENEVRIER (RHONE)

Etude de **Me Vincent CHAPUIS**, avoué à Lyon, rue de la Baleine, 2 (Rhône),

Vente par licitation, devant le Tribunal civil de Lyon,

Du **CHATEAU DE SENEVRIER**, situé sur les communes de Bibost, Saint-Julien-sur-Bibost et Savigny (Rhône).

Adjudication au samedi 8 mars 1856, sur la mise à prix de quatre-vingts mille francs, 80,000 francs.

(5430) Signé : Vincent CHAPUIS, avoué.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DES GRAVES

A vendre, le 15 mars 1856, à midi, en l'étude de **Me TERMASSON**, notaire à St Hippolyte-le-Fort (Gard),

Le **DOMAINE DES GRAVES**, situé commune de Saint-Hippolyte, arrondissement du Vigan (Gard).

Ensemble toutes ses dépendances et le mobilier immeuble par destination.

Contenance approximative : 17 hectares 77 ares 83 centiares.

Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser :

A Saint-Hippolyte, à **Me TERMASSON** ;

Et, à Paris, à Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24.

Et à Me de Madre, notaire, rue Saint-Antoine, 305. (5462)

PIÈCES DE TERRE près VILLERS COTTERETS

Etude de **Me DE BÉNAZÉ**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Vente en l'étude de Me Marge, notaire à Villers-Cotterets (Aisne), le 10 mars 1856, heure de midi, en treize lots qui pourront être réunis en quatre lots,

De **4 PIÈCES DE TERRE** sises au terroir de Daupleux, près Villers-Cotterets, arrondissement de Soissons.

Contenance de chacun des treize premiers lots : 51 ares 65 centiares ; du quatorzième lot, 51 ares 75 centiares ; des quinzième et seizième lots, chacun 94 ares 48 centiares ; du dix-septième lot, 63 ares 83 centiares ; du dix-huitième lot, 63 ares 14 centiares ; du dix-neuvième lot, 14 ares 81 centiares.

Mise à prix :

Les sept premiers lots, chacun	1,150 fr.
Les huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième lots, chacun	1,140
Le quatorzième,	1,110
Les quatorze premiers lots pourront être réunis en un seul, à	16,000 fr.
Les quinzième et seizième, de chacun 1,150 fr., seront réunis sur la mise à prix de	2,300
Les dix-septième et dix huitième, de chacun 1,000 francs, seront réunis sur la mise à prix de	2,000
Le dix-neuvième lot,	200
Total général,	20,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me DE BÉNAZÉ** ;

2° à Me Marge. (5461)

MAISONS A SAINT-MANDÉ

Etude de **Me BENOIST**, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110, à Paris, successeur de M. Tronchon.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me Dechamps, notaire à Vincennes, le dimanche 16 mars 1856, heure de midi,

1° D'une **MAISON** sise à Saint-Mandé, cours de Vincennes, 31.

Produit brut : 1,650 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

2° D'une **MAISON** contiguë à la précédente, sise à Saint-Mandé, rue de Lagny, 20, occupée en partie par les vendeurs.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser :

1° A **Me BENOIST**, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint Antoine, 110 ;

2° Me Jooss, avoué, rue du Bouloi ;

3° Me Devant, avoué, rue de la Monnaie, 9 ;

4° M. Manger, rue du Marché Saint-Honoré, 11 ;

5° Me Dechamps, notaire à Vincennes. (5451)

MAISONS RUE DU BAC, 97, 95, **A PARIS**

Adjudications en la chambre des notaires de Paris, le 1er avril 1856,

D'une grande et belle **MAISON** avec vaste terrain à Paris, rue du Bac, 97.

Mise à prix : 450,000 fr.

D'une **MAISON** même rue, n° 95.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser à **Me DAGUIN**, 36, rue de la Chaussée-d'Antin. (5439) *

MAISON A MONTMARTRE

Adjudication (même sur une seule enchère) en la chambre des notaires de Paris, le mardi 11 mars 1856, à midi, par le ministère de **Me FOVARD**,

D'une **MAISON** sise à Montmartre, rue Dejean, 9.

Revenu brut, 2,800 fr.

Mise à Prix : 30,000 fr.

S'adresser à **Me FOVARD**, notaire à Paris, rue Gaillon, 20, dépositaire du cahier d'enchère. (5420) *

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

rue du Faubourg Saint-Martin, 193 et 195, et rue du Château-Landon, 8 et 10, d'une superficie de 2,150 mètres environ, à vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 11 mars 1856, à midi.

Revenu net, environ, 11,000 fr.

Mise à prix : 125,000 fr.

S'adresser à **Me SAINT JEAN**, notaire à Paris, rue Choiseul, 2. (5438)

Cie DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

AVIS IMPORTANT.

OBLIGATIONS 3 POUR 100.

Le directeur de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations provisoires de 1852 et de 1854 dont les numéros sont désignés ci-après, qu'en vertu d'une décision du conseil, celles de ces obligations pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués avant le 15 mars 1856 seront, à dater dudit jour et sans autre acte de mise en demeure que le présent avis, vendues sur du licata à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques des retardataires.

OBLIGATIONS DE 1852. — Nos 1962 — 4340 — 4572 — 7431 à 7433 — 7437 — 7438 — 9059 à 9070 — 12134 — 12135 — 12268 — 12684 — 13291 — 13292 — 13317 — 13318 — 13321 — 13321 — 13970 — 13971 — 13990 à 13993 — 16020 — 16021 — 17780 — 19982 à 20000 — 21207 — 21208 — 22395 à 22398 — 26889 à 26894 — 26909 à 26916 — 27805 — 27806 — 28055 à 28060 — 28149 à 28156 — 28159 à 28164 — 31729 à 31734 — 31741 à 31744 — 32471 — 32472 — 41281 à 41290 — 44679 — 44680 — 61551 à 61560 — 61671 à 64680 — 73341 à 73365 — 105661 à 105680 — 105721 à 105725 — 124751 à 124755 — 129176 à 129180 — 131991 à 131995 — 147671 à 147685.

OBLIGATIONS DE 1854. — Nos 150612 — 154033 — 155435 à 155437 — 155835 à 155839 — 15998 à 160000 — 160061 à 160064 — 161727 — 161728 — 164921 à 164924 — 168649 — 168650 — 168655 — 168656 — 180161 à 180165 — 180921 à 180925 — 186256 à 186265 — 192141 à 192145 — 192296 à 192305 — 192511 à 192515 — 198276 à 198280 — 210291 à 210295 — 231591 à 231610 — 244841 à 244850 — 244861 à 244870 — 259981 à 260020 — 260491 à 260540 — 263811 à 263820 — 264541 à 264550.

Paris, le 26 février 1856.

Le directeur de la Compagnie,

(15207) Ch. DIDION.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations des anciennes compagnies de Rouen, de l'Ouest et de Versailles (rive droite) qu'il sera procédé, le mardi 4 mars 1856, à midi, en séance publique, au siège de la compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, rue Saint-Lazare, 124, au tirage des obligations suivantes :

COMPAGNIE DE ROUEN.

29	de l'emprunt 1845,	rembours. le 6 juillet 1856.	
14	— 1847,	—	1er déc. 1856.
11	— 1849,	—	id.
29	— 1854,	—	id.

COMPAGNIE DE L'OUEST.

88	— 1852,	—	1er juillet 1856
23	— 1852,	—	id.
124	— 1853,	—	id.
27	— 1854,	—	id.

COMPAGNIE DE VERSAILLES (RIVE DROITE).

475	— 1839,	—	id.

CHEMIN DE FER

GRAND-CENTRAL DE FRANCE

MM. les actionnaires sont prévenus que le dépôt des actions n'ayant pas atteint le chiffre de 44,800

nécessaire pour valider les délibérations sur une première convocation, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, annoncée pour le lundi 3 mars prochain, est remise au *jeudi 3 avril* 1856, à trois heures de l'après-midi, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

L'assemblée générale, après l'audition des comptes qui lui seront rendus de la gestion de l'entreprise, pouvant avoir à délibérer, conformément à l'article 49 des statuts, « sur des questions de « prolongements, embranchements de lignes, pro- « longations, renouvellements de concessions ou « concessions nouvelles, traités d'acquisition, ap- « ports, réunions, fusions, alliances et autres « faits avec d'autres compagnies de chemins de « fer, modifications ou additions aux statuts, aug- « mentation du fonds social, émissions d'obliga- « tions ou prorogation de ladite société; » la délibération ne sera valable, dans ce cas, qu'autant que le dixième du fonds social (actuellement 22,400 actions) sera représenté.

MM. les actionnaires, propriétaires ou porteurs de vingt actions, qui voudront assister à l'assemblée, devront déposer leurs titres dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à Paris, où ces titres seront reçus jusqu'au 18 mars inclusivement.

Il leur sera remis une carte d'admission; cette carte est nominative et personnelle.

Les cartes déjà délivrées pour les 20 février et 3 mars 1856 serviront pour l'assemblée du 3 avril.

Par ordre du conseil d'administration :
Le secrétaire général,
(15214) A. COURPON.

COMPAGNIE BALEINIÈRE

MM. les actionnaires de la société sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le 10 mars 1856, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à Paris, à trois heures et demie. Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur d'au moins vingt actions et les déposer, au moins deux jours à l'avance, au bureau de la compagnie, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à Paris. Les actionnaires de cette compagnie sont avertis qu'indépendamment de leur convocation en assemblée ordinaire, ils se constitueront le même jour en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter à l'avant-dernier paragraphe de l'article 16 des statuts. (15210)

CHEMIN DE FER

DE BESSÈGES A ALAIS (GARD)

En exécution de l'article 43 des statuts de la compagnie, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le samedi 29 mars prochain, à deux heures, rue de Varennes, 11. Tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins ont le droit d'y assister. Les titres devront être déposés dans les bureaux de la compagnie, rue Laffitte, 23, à Paris, avant le 20 mars. (15215)

COMPAGNIE NATIONALE

DU CAOUTCHOUC SOUPLE

GÉRANTS : HUTCHINSON, HENDERSON ET Ce, 102, rue Richelieu.

Conformément à l'article n° 19 des statuts de la Compagnie, MM. les actionnaires de la Compagnie nationale du caoutchouc souple sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 10 mars prochain, à deux heures d'après-midi, au siége de la société, rue de Richelieu, 102. Pour être admis à ladite assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser ses actions au siége social dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion, et les déposer sur le bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. (15176)*

ANGLAIS A l'institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gymn. (15073)*

AVIS GASTRONOMIQUE.

M. COLONEL, ex-économe et directeur des Diners de l'Exposition, vient de prendre la direction des **DINERS DU GRAND HOTEL DE FRANCE ET D'ANGLETERRE**, RUE RICHELIEU, 72, *près la Bourse.*

Des mesures viennent d'être prises pour que ces dîners soient parfaits, *autant par la qualité que par la quantité.*

EXCELLENTE TABLE D'HOTE à cinq heures trois quarts, à 4 fr., *avec une bouteille de Bordeaux.* — MÊMES DINERS SERVIS A PART A 4 FR., A TOUTE HEURE, *5 et 6 fr. en salons particuliers*, AVEC MADÈRE ET CAFÉ.

REPAS DE CORPS de 6 à 20 fr., avec vins, dans une salle splendide. — Déjeuners confortables à 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr. (15211)*

SIROP d'orgeat incorrup. et digest. Gaillard. Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonnière, 1. (15074)*

DÉCOUVERTE pour reproduire soi-même jusqu'à 100,000 exemplaires tous *manuscrits, dessins, musique, circulaires*, avec le *système portatif* Ragueneau, 10, rue Joquelet. (Aff.) (15052)*

CRÈMERIE A VENDRE Loyer 800 fr.; recettes moyennes 50 fr. par jour; prix 3,000 fr. **MM. WOLF ET Cie** rue Montmartre, 161. (15212)*

DENTIFRICES LAROZE La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. LAROZE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (15130)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la **BENZINE-COLLAS.** 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (15091)*

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN.

Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Mélisse des Jacobins dans l'apoplexie, tremblement des membres, vapeurs, spasmes. Après le repas, il rend à la bouche sa fraîcheur, enlevant les résidus alimentaires qui se logent dans les interstices des dents. — Le flacon, 1 fr. 25; les six flacons pris à Paris, 6 fr 50 c. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des Petits-Champs, 26, à Paris. (15131)*

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à [illegible] heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (14984)*

Préparée par JOZEAU Ph. A Paris, 4 f. la Boîte. Ph. Française chez JOZEAU

COPAHINE

La Copahine Mège approuvée par l'Académie de Médecine est si active qu'une seule Boîte, en moyenne, guérit les maladies.... et pertes blanches sans nausées ni coliques. Dépôt gén., ph. des Panoramas, r. Montmartre, [illegible]. Exiger toujours le Cachet et la signature G. JOZEAU. (15051)*

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

RUE D'ENGHIEN, 48. M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 32ème ANNÉE

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.

Chacun est libre, — chez M. de FOY, — de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

Cette honorable maison est, sans contredit, la 1re de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes *élevées* de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (*Affranchir.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

Etude de Me BALIGAND, agréé à Versailles.

FAILLITE BLANCHON.

Les créanciers du sieur Armand-François BLANCHON, fabricant-mécanicien, demeurant à Andresy (Seine-et-Oise), sont invités à déposer, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances avec un bordereau sur timbre indiquant les sommes qu'ils ont à réclamer, entre les mains de Me Baligand, agréé, demeurant à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 26, syndic définitif de la faillite. (15205)

Etude de Me BALIGAND, agréé à Versailles.

M. le juge-commissaire de la faillite du sieur Armand-François BLANCHON, fabricant-mécanicien, demeurant à Andresy (Seine-et-Oise), invite les créanciers de ladite faillite à se rendre, le six mars mil huit cent cinquante-six, à deux heures précises de relevée, en la salle des faillites du Tribunal de commerce séant à Versailles, et à l'assemblée dans laquelle il doit les consulter sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer ou de cesser l'exploitation de l'établissement dirigé par le failli. (15206)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 28 février.
Consistant en tables, chaises, cols en soie et satin, etc. (4330)
Consistant en bureaux, cartonniers, bibliothèque, etc. (4331)

A Paris, rue de l'Echelle, 5.
Le 28 février.
Consistant en fauteuils, canapés, chaises, candélabres, etc. (4332)

Rue Favart, 14, à Paris.
Le 28 février.
Consistant en montres vitrées, casiers, mercerie, etc. (4333)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 29 février.
Consisistant en bureaux, chaises, fauteuils, rayons, etc. (4334)
Consistant en fauteuils, tables, bureau, chaises, etc. (4335)
Consistant en bureaux, tables, causeuse, fauteuils, etc. (4336)
Consistant en fauteuils, tables, chaises, canapé, etc. (4337)
Consistant en bureau, comptoirs, fauteuil, tribune, etc. (4338)
Consistant en bureau, chaises, lampes, longues-vues, etc. (4339)
Consistant en chaises, fauteuils, tables, canapé, etc. (4340)
Consistant en tables, fauteuils, buffets, console, etc. (4341)
Consistant en comptoirs, pierres à percussion, etc. (4342)
Consistant en tables, commode, secrétaire, chaises, etc. (4343)
Consistant en tables, chaises, rideaux, buffet, etc. (4344)
Consistant en presses lithographiques et accessoires, etc. (4345)
Consistant en presses lithographiques et accessoires, etc. (4346)

En la place de la commune de Batignolles.
Le 29 février.
Consistant en armoire, chaises, commodes, fauteuils, etc. (4347)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 1er mars.
Consistant en groupe en marbre blanc, tables, chaises, etc. (4348)

En une maison sise à Paris, rue Vivienne, 53.
Le 1er mars.
Consistant en assortiment de bijouterie et orfévrerie, etc. (4349)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-six, enregistré en cette ville le vingt-trois du même mois,

M. Jean-Baptiste-Félix CROCHAT, fabricant de ouate, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 84,

Et M. François-Augustin-Victor MILLET, marchand mercier, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 43,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique et d'un dépôt de ouate à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 84, et rue de Seine-Saint-Germain, 54.

Cette société a été formée pour cinq années, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-six.

Elle aura son siége à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 84.

La raison et la signature sociales seront CROCHAT et MILLET.

Le capital social a été fixé à cent vingt mille francs, à fournir pour moitié par chacun des associés.

M. Millet a apporté la fabrique et le dépôt dont il s'agit, avec les machines, ustensiles et matériel en dépendant, et le droit à la location des lieux d'exploitation, le tout d'une valeur de soixante mille francs.

L'apport de M. Crochat sera fait en marchandises ou en argent et s'élèvera à pareille somme de soixante mille francs.

Cet apport comprend, en outre, tous les droits de propriété et d'exploitation en France au brevet d'invention qui lui a été accordé, sous le numéro 23063, pour des perfectionnements dans la fabrication de la ouate.

Les bénéfices de la société seront partagés, et les pertes, s'il y en a, seront supportées dans la proportion des apports sociaux, c'est-à-dire par moitié.

M. Crochat aura l'administration de la société et spécialement de toutes les affaires du dehors.

M. Millet aura la surveillance de toutes les affaires d'intérieur.

La signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra également à chacun des deux associés, mais ils ne pourront engager la société qu'autant que l'obligation souscrite serait relative à la société et inscrite sur ses registres.

Dans le cas où la société se trouverait en perte du quart de son capital, la dissolution pourra en être demandée par l'un ou l'autre des associés, et alors le fonds de commerce sera vendu et tout l'actif liquidé aux risques et périls de la société.

Dans le cas de décès de M. Crochat, sa veuve aura le droit de demander pour son compte la continuation ou la dissolution de la société; elle sera tenue de faire connaître son option dans le mois du décès.

Si elle opte pour la continuation, la société continuera sur les mêmes bases que par le passé; toutefois, l'associé survivant aura seul la signature de la raison sociale, qui restera la même; la veuve de l'associé décédé n'aura qu'un droit de surveillance sur les affaires d'intérieur, sans pouvoir s'immiscer en rien dans celles du dehors.

Dans le cas de décès de M. Millet, sa veuve et ses héritiers seront tenus de continuer la société jusqu'à l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée et sur les mêmes bases que par le passé. Toutefois, M. Crochat aura seul la signature de la raison sociale, qui restera la même.

A la dissolution de la société, à quelque époque qu'elle arrive et quelle qu'en soit la cause (sauf ce qui est dit ci-dessus pour le cas de perte du quart du capital), M. Millet ou sa succession reprendra, pour le remboursement de sa mise de soixante mille francs, la clientèle et l'achalandage de la fabrique et du dépôt, les machines, ustensiles et mobilier industriel en dépendant, le droit aux locations et les droits de propriété et d'exploitation en France du brevet d'invention.

M. Millet ou sa succession sera tenue de prendre, en outre, pour son compte particulier, tout le surplus de l'actif social, mais à la charge d'acquitter seul le passif et de tenir compte au coassocié de toutes les sommes qui lui seront dues par la société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

L'un des associés ne pourra céder ou transporter ses droits dans la société, en tout ou en partie, sans le consentement de son coassocié.

Pour extrait :
Signé : CROCHAT et MILLET. (3238)

D'une délibération prise le quinze février mil huit cent cinquante-six en assemblée générale par les actionnaires de la société commerciale établie à Paris, place des Victoires, 2, sous la dénomination de Compagnie Coloniale, pour la fabrication du chocolat, laquelle société a été constituée suivant acte sous seing privé, en date à Paris du dix-huit novembre mil huit cent cinquante, enregistré et publié conformément à la loi,

Il appert ce qui suit :

M. Vincent-Félix MARTIN, propriétaire, demeurant à Paris, passage Choiseul, 4, a été adjoint comme cogérant de ladite société à MM. COTTAN et VINIT, gérants-fondateurs.

Il aura, comme ses deux cogérants, la signature sociale, dont ils pourront tous user séparément l'un de l'autre, de la manière et dans les termes fixés par l'acte précité constitutif de cette société.

La raison sociale VINIT et Ce est maintenue sans changement.

Pour extrait :
L'un des gérants,
F. MARTIN. (3220)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt février mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq du même mois, folio 69, case 7, par le receveur qui a reçu les droits,

Entre :

M. Daniel MEYER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50,

Et M. Jacques-Mathias HIMMES, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50,

A été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif existant entre les parties, sous la raison sociale MEYER et HIMMES, pour l'exploitation, à Paris, de la profession de marchands tailleurs, ladite société ayant son siége à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, et résultant de deux actes sous seings privés, en date des dix-sept mars mil huit cent quarante-cinq et vingt-huit février mil huit cent cinquante-quatre, tous deux enregistrés et publiés,

Est et demeure dissoute d'un commun accord à compter d'aujourd'hui.

MM. Daniel Meyer et Himmes feront tous deux la liquidation de la société dissoute.

Pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait :

Pour extrait :
Daniel MEYER.
HIMMES. (3237)

Etude de Me DELEUZE, successeur de Me Eugène Lefèvre, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Intervenu entre :

M. Jean-Pierre LEBRETON, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 52,

Et M. Pierre-Maurice THIVIER, négociant, demeurant à Paris, cour des Fontaines, 7,

Appert :

Est et demeure dissoute, à compter du jour de l'acte extrait, la société formée entre les parties le premier avril mil huit cent quarante-quatre, par acte privé, enregistré, pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand de draps tailleur, connu sous le nom de Jocrisse, qui devait durer du premier avril mil huit cent quarante-quatre jusqu'à un événement qui vient de se réaliser, sous la raison sociale J.-P. LEBRETON et Ce, avec siége social à Paris, rue Richelieu, 52.

M. Lebreton sera seul liquidateur vis-à-vis des tiers, avec les pouvoirs les plus larges que comporte cette qualité, notamment ceux de transiger et compromettre.

Pour extrait :
Signé : DELEUZE. (3222)

Société GOODYEAR pour la fabrication de la baleine caoutchouc.

D'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société le dix-huit février mil huit cent cinquante-six,

Il appert :

Que M. L. MARTIN, gérant de cette société, a été autorisé à fusionner ladite société avec celle constituée pour le doublage des navires par le caoutchouc durci,

Et que les bases de cette fusion et de la nouvelle société à constituer doivent être celles ci-après :

Le capital des deux compagnies réunies doit être réduit à sept cent mille francs, divisé en deux catégories de trois cent cinquante mille francs en actions de cent francs.

La première catégorie, qu'on nommerait actions de capital, serait destinée à payer les créanciers et à former un fonds de roulement de cent mille francs.

La deuxième catégorie, qu'on nommerait actions d'industrie, serait destinée à être répartie entre les actionnaires, la part afférente aux actionnaires de la société Goodyear devant être égale à vingt-cinq pour cent de leurs actions dans cette société.

La première catégorie aurait droit à six pour cent d'intérêt à prendre sur les bénéfices avant que la deuxième catégorie ne participât au partage de ces bénéfices.

Pour extrait :
Le directeur-gérant,
L. MARTIN. (3231)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt février mil huit cent cinquante-six, enregistré audit lieu le vingt-cinq dudit, folio 69, recto, case 2, aux droits de huit francs quarante centimes,

Il appert que la société de fait, qui a existé entre M. Numa LAROZE et M. Jean AVERCENC, négociants en draperies, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 8, où était le siége social, et connue sous la raison LAROZE et AVERCENC, a été déclarée dissoute à partir du vingt février mil huit cent cinquante-six, et que M. Avercenc, l'un d'eux, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
PONCEL,
mandataire spécial, rue de Chabrol, 3. (3232)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt février mil huit cent cinquante-six, enregistré audit lieu le vingt-cinq dudit, folio 69, case 9, recto, aux droits de six francs,

Il appert que MM. Jean AVERCENC, négociant en draperies, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 8, et Gustave-François COLLETTE, commis négociant, demeurant à Paris, rue Caumartin, 44, ont formé entre eux une société en noms collectifs, sous la raison sociale AVERCENC et COLLETTE, pour neuf années, à partir du vingt février mil huit cent cinquante-six, pour finir le vingt février mil huit cent soixante-cinq.

Cette société a pour objet le commerce de draperies, et le siége en est établi à Paris, rue des Vieux-Augustins, 8.

Le fonds social est de quarante mille francs fourni par les associés et par moitié.

Les deux associés auront un droit égal à l'administration des affaires sociales.

La signature appartiendra à chacun d'eux, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité, même vis-à-vis des tiers.

Pour extrait :
PONCEL,
mandataire spécial, rue de Chabrol, 3. (3233)

Suivant acte reçu par Me Jaussaud, notaire à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-six, enregistré,

La société fondée sous la raison MANSART, PIGGIANI et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie, par actes reçus par ledit Me Jaussaud, le vingt janvier mil huit cent cinquante-trois et le dix-sept mars mil huit cent cinquante-cinq, et dont M. Jean-Baptiste-Louis-Guislin MANSART, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 45, était seul gérant, a été dissoute à partir du dix-huit février mil huit cent cinquante-six.

M. Mansart a été nommé liquidateur, sous diverses conditions énoncées audit acte.

Pour extrait :
JAUSSAUD. (3224)

COMPAGNIE ATMOSPHÉRIQUE DE VIDANGES.

Système Datichy perfectionné. — Modifications de l'acte de société DE PONTHIEUX et Ce.

Extrait de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six,

Il appert de ladite délibération que M. DE PONTHIEUX, gérant de ladite société, a donné sa démission de gérant, et qu'il est remplacé en cette qualité par M. Bernard CAPGRAS;

Que les modifications suivantes ont été par suite apportées aux articles 3, 7 et 19 de l'acte de société :

La première phrase de l'article 3 ainsi conçue : La société est en nom collectif à l'égard de M. de Ponthieux et en nom collectif à l'égard de M. Bernard Capgras;

L'article 7, qui porte : La raison et la signature sociales sont de Ponthieux et Ce, a été remplacé par celui-ci : La raison et la signature sociales sont Bernard CAPGRAS et Ce;

La première phrase de l'article 19 ainsi conçue : M. de Ponthieux est le gérant de la société, a été remplacée par celle-ci : M. Bernard Capgras est le gérant de la société,

Pour extrait conforme à l'original :
B. CAPGRAS. (3235)

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-deux février mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, le vingt-cinq même mois, folio 73, case 4, par Pommey qui a reçu six francs,

Il appert :

Que la société formée entre M. Nicolas GORGEOT, fabricant de papiers à dentelles, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 32, et M. Hilaire VIGOUROUX, chef d'institution, demeurant à Paris, rue du Jour, 25, par acte sous seing privé, du onze mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le douze, folio 119, case 5, par Pommey qui a reçu les droits, dont le siége était établi à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 32, sous la raison sociale GORGEOT et VIGOUROUX, est dissoute, et que tous comptes ayant été faits et apurés, les parties se tiennent respectivement quittes.

Pour extrait conforme :
Paris, le vingt-six février mil huit cent cinquante-six.
Signé : GORGEOT et VIGOUROUX. (3234)

Cabinet de M. MURAINE, rue de l'Arbre-Sec, 22.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-huit février mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Henry-Marcellin BAILLY,

Et madame Marguerite CERF, épouse séparée de biens de M. Jacques-Philippe LEBLOND,

Tous deux entrepreneurs de déménagements, demeurant à Paris, place Saint-Sulpice, 12,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de bains sis à Paris, place Saint-Sulpice, 12.

Cette société est contractée pour quatorze ans, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-six et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-dix.

La raison et la signature sociales seront : BAILLY et femme LEBLOND.

Le siége de la société sera à Paris, place Saint-Sulpice, 12.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais ils ne pourront s'en servir pour des engagements étrangers aux affaires de la société, et tous engagements de cette nature ne pourront obliger ladite société.

M. Bailly aura l'administration, tant active que passive, des affaires de la société.

Chaque associé met en société la moitié lui appartenant dans ledit établissement, clientèle et matériel.

Pour extrait :
MURAINE. (3219)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-huit février mil huit cent cinquante-six, enregistré en la même ville le vingt-cinq du même mois, par Pommey, qui a perçu six francs,

Entre Adrien ARNOULT, dessinateur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 35, d'une part,

Et Paul HOUSSOIT, aussi dessinateur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 192, d'autre part,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour la création à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 35, d'une maison de commerce de dessins, sous la raison sociale A. ARNOULT et HOUSSOIT;

Que cette société a été formée pour dix années, à partir du premier janvier dernier, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-six;

Que le capital social consistera dans l'industrie de chaque associé et le matériel servant à l'exploitation;

Que la signature sociale sera A. ARNOULT et HOUSSOIT;

Que chacun des associés aura la signature sociale, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société;

Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des extraits de cet acte pour faire les publications légales.

Pour extrait :
Signé : A. ARNOULT.
(3223) Signé : P. HOUSSOIT.

Etude de Me DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-six février mil huit cent cinquante-six, enregistré, intervenu entre M. Jean-Eugène POITEVIN, négociant, demeurant à Paris, quai Valmy, 45; M. Charles LEGER, négociant, demeurant à Folay, près Ancy-le-Franc, arrondissement de Tonnerre (Yonne), et le troisième personne dénommée en l'acte,

Appert :

Il a été formé entre les susnommés une société de commerce en nom collectif à l'égard de MM. Poitevin et Léger, et en commandite à l'égard de l'autre personne, ayant pour objet l'exploitation des carrières ouvertes ou à ouvrir sur le terrain de la commune de Grimault, département de l'Yonne, et faisant l'objet d'un bail consenti par la commune de Grimault, suivant acte reçu par Me Desguerrois, notaire à Noyers (Yonne), les douze mai et neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, ensemble l'extraction et le sciage, la taille et la vente des pierres, la fabrication de la chaux et du ciment, et toutes les opérations pouvant découler de l'exploitation desdites carrières, devant durer dix-sept années et quatre mois, commençant le premier mars mil huit cent cinquante-six et devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-treize, avec siége à Paris chez M. Poitevin, quai Valmy, 45, sous la raison et la signature sociales POITEVIN, LÉGER et Ce; la signature appartenant à MM. Poitevin et Léger, qui ne pourront l'employer que pour les besoins de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

La commandite s'élève à dix mille francs, qui devront être versés au plus tard le premier janvier mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait :
Signé : DELEUZE. (3236)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-six, enregistré le même jour, folio 71, recto, case 6, par Pommey, qui a perçu les droits,

La société en nom collectif, sous la raison BARTHELEMY et Ce, formée entre le sieur BARTHELEMY, le sieur KLEINE et la dame BOUDVILLAIN, son épouse, pour l'exploitation du fonds de commerce de fabricant de masques, établi à Paris, rue Saint-Denis, 266, a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-six, et les sieur et dame Kleine seuls chargés de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :
MERIGOT. (3225)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 FÉV. 1855, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur ANGLADE (Michel), colporteur, rue Montmartre, 195; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 13031 du gr.);

Du sieur HIPPEL (Charles-Philippe), fabr. de meubles, rue St-Gilles, 9, au Marais; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 13032 du gr.);

Du sieur CUEUNIÈRES aîné (Jules), md de bois, rue du Faubourg-St-Antoine, 234; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 13033 du gr.);

Du sieur Al. LOISEAU, nég., rue des Marais-St-Martin, 12; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 13034 du gr.);

Du sieur MIGNAC, md de vins, liqueurs et taillandier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 68; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 13035 du gr.);

De la société Richon et Ce, les sieurs Richon et Ce commerçants, rue Folie-Méricourt, 52; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 13036 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société GRISON jeune et Ce, impression sur étoffes et produits chimiques, à Clichy-la-Garenne, route d'Asnières, 63, composée des sieurs Grison jeune (Clément), demeurant au siége social, et Christen (Jacques), demeurant à Puteaux, le 4 mars, à 11 heures (N° 12794 du gr.);

Du sieur RAMON (Emile-Joseph), entr. de monuments funèbres, rue de la Roquette, 182, le 4 mars, à 9 heures (N° 13024 du gr.);

Du sieur FREREBEAU (Louis), md de meubles, rue du Dragon, 28, le 3 mars, à 9 heures (N° 13028 du gr.);

Du sieur PLOYETTE (Ferdinand), fabr. de cristaux à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 168, le 3 mars, à 1 heure (N° 13026 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société DUCHASTAINGT et POURRET DES GAUDS, fabrication de pannetons métalliques pour la boulangerie, dont le siége est à Paris, rue de Chabrol, 16, et la fabrique, rue Bichat, 33, composée de Duchastaingt, demeurant au siége social, et Pourret des Gauds (Antoine), demeurant rue de Beaune, 3, le 4 mars, à 1 heure (N° 11600 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CAMUSET (Eugène-François), entrepr. de menuiserie, rue d'Ulm, 38, le 4 mars, à 11 heures (N° 12779 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAURIAT (Jean-Baptiste), fabr. de savons à Ivry, demeurant route de Fontainebleau, 47, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 mars, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11886 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GUILLAUMOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 12 février 1856, lequel homologue le concordat passé le 1er dudit entre le sieur GUILLAUMOT (Charles), serrurier à Passy, Grande-Rue, 73, ci-devant, et actuellement rue Boulainvilliers, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Guillaumot, par ses créanciers, de 84 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 16 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er avril 1857 (N° 12786 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 11 février.

Du sieur TURKEIM (George), agent de remplacements militaires, faubourg du Temple, 41 (N° 12778 du gr.);

De la Dlle STEIN (Marie), mde de thés et chocolats, rue Mazagran, 22 (N° 12413 du gr.);

Du sieur MOULLARD (Isidore-Joseph-Félix), agent d'affaires, rue du Petit-Carreau, 1 (N° 12107 du gr.).

Du 12 février.

Du sieur [illegible] talis), menuisier, faubourg St-Jacques, 79 (N° 12296 du gr.);

Du sieur PERNODET (Jean), md de vins, rue Popincourt, 89 (N° 12909 du gr.).

Du 18 février.

De la dame ALÉPÉE, nég. à Auteuil, rue Perchamps, 5, (N° [illegible] du gr.).

Du 26 février.

De la dame veuve MARIE, nég., ancienne maîtresse d'hôtel, rue Godet, 20, demeurant faubourg Montmartre, 31 bis (N° 12715 du gr.);

Du sieur LELIÈVRE (Jean-Baptiste), md de vins, rue du Cherche-Midi, 43 (N° 12663 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 FÉVRIER 1856.

DIX HEURES : Thomas, jouets d'enfants, synd. — Valder, loueur de voitures, vérif. — De Manily, buandier, id. — Barez, fab. de carton pâte, clôt. — Mussart, md de [illegible] rain, conc. — Degré, md de nouveautés, id.

ONZE HEURES 1/2 : De Botherel et Ce, nég. en vins, clôt. — Gagneau et Leridan, distillateurs, id. — Bernard, nég., conc. — Regnier, épicier, id. — Deligny, blanchisseur, id. — Boulais, md de meubles, redd. de comptes. — Jobart, md de jouets, id.

UNE HEURE : Cousin, ébéniste, syndic. — Dlle Rouquette, charbonnière, id — Rivière, menuisier, rem. à huit. — Durand et Ce, prêt. pour fleurs, id. — Cahen, md de meubles, affirm. après union.

TROIS HEURES : Lamon, linger, vérif. — Marc, marbrier, id. — Vonnet, anc. menuisier, clôt. — Herveaux, md de vins, id. — Level, md fils, md de vins, id. — Level, md de vins, conc — Koenig dit Leroy, tapissier, id. — Sieur et Dlle Lemarquant, anciens bijoutiers, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Fanny-Léonide MOURET et Louis-Eugène MICHEL dit Gaston MICHEL, à Paris, rue Grénéta, 4. — A. Guedon, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Catherine BANCILLON et Jules-Arsène-Nestor-Christian CATTIER. — Am. Sibire, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 février 1856. — M. Renard, 53 ans, rue St-Honoré, 293. — Mme veuve Cauchois, 75 ans, rue Montaigne, 34. — M. Petit, 59 ans, rue Chauchat, 12. — Mme Allan, 48 ans, rue Laffitte, 47. — Mme veuve Alc[illegible], 84 ans, rue Ste-Anne, 22. — M. Blanchet, 17 ans, rue du Petit-Carreau, 17. — Mme veuve Dusacq, [illegible] ans, rue Boucher, 8. — Mme veuve Jacot, 84 ans, rue des Marais, [illegible] — Mme Boilard, 34 ans, rue de la Roquette, 49. — Mme veuve Pierron, 61 ans, rue d'Arcole, 2. — M. Gauthier, 71 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 89. — Mme Boiraud, 48 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 15. — M. Galet, 17 ans, rue de Seine, [illegible] — M. Fery, 69 ans, rue Guisarde, 2.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,